



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
TARN-AVEYRON**

Arrêté préfectoral n° *12-2023-05-22-00001*

du **22 MAI 2023**

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une carrière situées aux lieux-dits « Igue du Mas » et « Cérons », sur les communes de Viviez et d'Aubin et exploitées par la société SOLENA.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L.181-15-1 du Code de l'environnement qui stipule « *Lorsqu'un ou plusieurs tiers souhaitent, avec l'accord du ou des titulaires d'une autorisation environnementale, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci, ils en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Lorsque celle-ci estime que la modification n'est pas substantielle, que le transfert partiel peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4, que les conditions prévues aux articles L. 181-26 et L. 181-27 sont, le cas échéant, réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacun, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12, elle délivre à chaque demandeur et au titulaire initial une autorisation environnementale distincte.* » ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier ;

Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 14 juin 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-21-006 relatif à l'autorisation d'exploiter un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, située aux lieux-dits « Dunet », « Igue du Mas » et « Cérons » sur les communes de Viviez et d'Aubin et exploitée par la société SOLENA ;

Vu l'accord de la société SOLENA en date du 20 décembre 2022 pour le transfert partiel de l'autorisation susvisée, en l'occurrence la partie relative aux activités de valorisation sur le site de Dunet, au profit de SOLENA VALORISATION ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions en date du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le groupement délégataire SÉCHÉ ENVIRONNEMENT et SÉVIGNÉ a constitué la société dénommée SOLENA VALORISATION, dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant uniquement sur les activités du site de Dunet ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la société SOLENA ne sera plus titulaire de l'autorisation environnementale pour les activités du site de Dunet ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-21-006 susvisé ne concerne que les installations situées sur le site de DUNET, seules comprises dans le périmètre du contrat de délégation de service public conclu avec le SYDOM, et qu'il n'entraîne aucune modification substantielle des activités et ne porte donc pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement subordonnée à la constitution de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R Ê T E -

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SOLENA dont le siège social est situé ZA du Bourg à Viviez (12110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Viviez (12110) et d'Aubin (12110), aux lieux dit « Igue du Mas » (coordonnées Lambert 93 X=590334,625 et Y=249552,338) et « Cérons » (coordonnées Lambert 93 X=639 397.350 et Y=6 383 338.481) les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
SITE D'IGUE DU MAS				
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b. Autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale annuelle : 68 000 tonnes par an jusqu'en 2024 53 500 tonnes par an à compter de 2025. Durée autorisation réception des déchets hors travaux d'aménagements et de réaménagement : 34 ans Capacité totale de l'installation : 1 890 000 m ³ soit 1 890 000 tonnes (densité des déchets égal 1) Côte maximale après réaménagement : 350 m NGF au sud et 307 m NGF au nord Hauteur maximale de déchets :

				Subdivisions inférieures : 20 mètres Subdivisions supérieures : 31 mètres
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets	Capacité totale de 1 890 000 t Capacité journalière : 750 t/j
SITE DE CÉRONS				
2510-1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'emprunt argileux	Superficie : 4,15 hectares Surface d'extraction : 2,7 hectares Profondeur d'extraction : 4 à 6 m Tonnage maximum annuel : 35 700 tonnes Production maximale : 69 190 tonnes Matériaux : Argile

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3532** relative à la Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document **BREF traitement de déchets**.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines	Igue du Mas PZ 3, PZ4, et PZ5 Cérons PZ1B et PZ2B
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1. supérieure ou égale à 20ha	Rejets des eaux pluviales	Surface des bassins versants : Zone Igue du Mas : 57,5 ha Zone Céron : 48,1 ha Surface totale des bassins versants interceptés incluant les 2 zones : 105,6 hectares
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du	Rejet des lixiviats traités	Rejet d'eau dans l'Enne et le Banel

		débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau		
--	--	--	--	--

1.2.2 Situation de l'établissement

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	MAÎTRISE FONCIÈRE	SURFACE PARCELLAIRE (M ²) MATRICE CADASTRALE	SURFACE PARCELLAIRE CADASTRE VECTORISÉ (VERSION DU 1 ^{ER} JANVIER 2020 CALCULS DES SURFACES)	EMPRISE CONCERNÉE (M ²) (CALCULÉES SUR CADASTRE VECTORISÉ VERSION DU 1 ^{ER} JANVIER 2020)	AFFECTATION
SITE D'IGUE DU MAS							
Viviez	AK	223	Société SECHE ECO SERVICES propriétaire des terrains - Bail emphytéotique au profit de la société SOLENA*	1537	1525	261	Accès
Viviez	AK	235		30	33	33	Plateforme technique
Viviez	AK	236		2595	2560	2560	Plateforme technique - bassins
Viviez	AK	237		4120	4098	2545	Plateforme technique - bassins
Viviez	AK	238		5000	5037	4989	Bassins – Digue aval
Viviez	AK	239		37830	37790	23926	Digue aval- Plateforme de reception-Stockage- Piste périphérique
Viviez	AK	242		6185	6212	2535	Casier-Piste périphérique
Viviez	AK	243		29120	29181	11029	Casier -Piste périphérique
Viviez	AK	262		14442	14489	3859	Casier-Piste périphérique
Viviez	AK	264		8413	8407	3181	Casier -Piste périphérique-Aire de services
Viviez	AK	266		10315	10256	1232	Piste périphérique-Aire de services
Viviez	AK	312		2754	2745	328	Accès-Plateforme technique
Viviez	AK	315		2415	2384	1753	Accès-Plateforme technique
Viviez	AK	317		598	598	550	Accès-Plateforme technique
Aubin	AB	167		25141	25202	12278	Casier-Piste périphérique-Aire de services
Aubin	AB	172		5949	5998	374	Aire de services
Aubin	AC	1		7240	7200	4581	Accès
Aubin	AC	13		20455	20299	11167	Accès
Aubin	AC	14		18100	18019	9757	Accès-plateforme technique -Bassins
Aubin	AC	15		10777	10700	6492	Accès-Bassins-Digue aval
Aubin	AC	24		8335	8318	5807	Accès-Digue aval- Plateforme de réception
Aubin	AC	25		8200	8183	6437	Accès-Casier
Aubin	AC	26		3465	3512	3301	Accès-Casier

Aubin	AC	27		1768	1800	1782	Accès-Casier
Aubin	AC	28		1999	2016	2003	Accès-Casier
Aubin	AC	29		3452	3448	3448	Accès-Casier
Aubin	AC	30		5080	5064	5064	Casier
Aubin	AC	31		18450	18344	11838	Accès-Casier
Aubin	AC	32		15355	15323	6533	Accès-Casier
Aubin	AC	35		5160	5130	879	Accès-Casier
Aubin	AC	267		743	743	743	Casier Accès-
Aubin	AD	3		505	514	450	Accès
Aubin	AD	4		418	419	126	Accès
SITE DE CÉRONS							
Aubin	AL	693	Société SECHE ECO SERVICES propriétaire des terrains - Bail emphytéotique au profit de la société SOLENA*	6001	6073	5888	Extraction
Aubin	AL	696		3944	3898	3898	Extraction
Aubin	AL	691		18785	18749	18749	Extraction
Aubin	AL	690		8034	8017	8017	Extraction
Aubin	AL	688		4567	4619	4619	Extraction
Aubin	AL	686		69	74	74	Périphérie

* Le bail emphytéotique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surface du site d'Igue du Mas est de 15,2 ha.

La surface du site de Cérons est de 4,15 ha.

Un plan cadastral des sites Igue du Mas et Cérons est présenté en ANNEXE I : Plan cadastral Igue du Mas et Cérons.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 24,79 ha. Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° DE TRANCHE	NATURE DES TRAVAUX	SURFACE DE TRAVAUX (m ²)	DATES PRÉVISIONNELLES DE DÉMARRAGE (N = ANNÉE D'AUTORISATION) HORS DÉLAIS DE RECOURS	PARCELLES CONCERNÉES
SITE D'IGUE DU MAS				
1	Préparation des accès et voies internes	32 684	N+1	Ensemble du site
2	Construction de la digue aval Nord	4 295	N+2	Nord du site
3	Construction et aménagements de la plateforme technique	3000	N+2	Nord du site
4	Construction du casier de stockage	76 701	N+3 à N+37	Ensemble du site
5	Réaménagement du casier de stockage	76 701	N+38	Ensemble du site
SITE DE CÉRONS				
1	Décapage zone d'extraction N°1	14 827	N+1 ou N+2	Secteur Ouest
2	Extraction / remise en état zone d'extraction N°1	14 827	N+1 ou N+2 simultanément au point 1	Secteur Ouest
3	Décapage zone d'extraction N°2	12 426	Entre N+3 et N+12	Secteur Est
4	Extraction / remise en état zone d'extraction N°2	12 426	Entre N+3 et N+12 simultanément au point 3	Secteur Est

1.2.3 Références cadastrales et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage d'Igue du Mas

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers de l'installation de stockage d'Igue du Mas sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de [l'article L. 515-12 du code de l'environnement](#) pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE PARCELLAIRE (M ²)*	SURFACE INCLUSE DANS LA BANDE DES 200M (M ²)*	SURFACE INCLUSE DANS LA BANDE DES 50M (M ²)*
SITE DE L'IGUE DU MAS					
Viviez	AK	25	3 212	68	-
Viviez	AK	26	2 691	381	-
Viviez	AK	27	2 376	2 376	-
Viviez	AK	28	8 581	5 904	-
Viviez	AK	31	746	77	-
Viviez	AK	32	2 888	913	-
Viviez	AK	33	16 281	15 304	-
Viviez	AK	34	969	141	-
Viviez	AK	35	3 310	41	-
Viviez	AK	50	3 798	2 561	-
Viviez	AK	51	4 494	3 858	-
Viviez	AK	52	2 308	2 308	-
Viviez	AK	53	20 902	16 866	-
Viviez	AK	54	2 847	31	-
Viviez	AK	58	898	313	-
Viviez	AK	59	1 108	730	-
Viviez	AK	62	7 624	6 841	-
Viviez	AK	63	2 119	1 590	-
Viviez	AK	64	2 765	1 664	-
Viviez	AK	74	4 114	2 333	-
Viviez	AK	75	2 013	317	-
Viviez	AK	226	71 092	17 878	1 881

Viviez	AK	312	2 742	-	1 533
Viviez	AK	315	2 373	-	1 126
Viviez	AK	317	596	-	208
Viviez	AK	235	33	-	33
Viviez	AK	236	2 558	1 660	2 558
Viviez	AK	237	4 096	2 589	4 005
Viviez	AK	238	5 034	5 034	4 997
Viviez	AK	239	37 765	21 318	2 859
Viviez	AK	240	5 574	5 574	-
Viviez	AK	241	3 737	3 737	-
Viviez	AK	242	6 208	4 054	-
Viviez	AK	243	29 163	22 702	-
Viviez	AK	247	2 653	81	-
Viviez	AK	261	3 371	3 371	-
Viviez	AK	262	14 480	11 083	-
Viviez	AK	263	2 997	2 997	-
Viviez	AK	264	8 401	5 026	-
Viviez	AK	265	1 935	1 935	-
Viviez	AK	266	10 250	10 250	-
Aubin	AB	70	15 919	3 140	-
Aubin	AB	72	4 327	2 220	-
Aubin	AB	83	2 833	2 774	-
Aubin	AB	84	17 451	9 907	-
Aubin	AB	86	20 825	72	-
Aubin	AB	88	2 658	710	-
Aubin	AB	166	9 707	9 707	-
Aubin	AB	167	25 185	17 531	-
Aubin	AB	168	1 665	1 665	-
Aubin	AB	169	2 695	2 695	-
Aubin	AB	170	19 007	9 273	-
Aubin	AB	171	3 080	3 080	-

Aubin	AB	172	5 995	5 995	-
Aubin	AB	173	16 251	12 336	-
Aubin	AC	10	2 968	2 955	-
Aubin	AC	11	1 365	224	-
Aubin	AC	13	20 287	-	1 176
Aubin	AC	14	18 008	13 904	6 995
Aubin	AC	15	10 694	10 694	4 348
Aubin	AC	16	690	690	-
Aubin	AC	17	47	47	-
Aubin	AC	18	1 339	1 339	-
Aubin	AC	19	2 687	2 687	-
Aubin	AC	20	2 037	1 888	-
Aubin	AC	21	5 785	5 785	-
Aubin	AC	22	3 358	3 358	-
Aubin	AC	23	1 844	1 844	-
Aubin	AC	24	8 312	7 608	1 621
Aubin	AC	25	8 178	3 268	-
Aubin	AC	26	3 510	875	-
Aubin	AC	27	1 799	1 466	-
Aubin	AC	28	2 015	1 929	-
Aubin	AC	29	3 452	3 446	-
Aubin	AC	31	18 332	8 994	-
Aubin	AC	32	15 314	11 243	-
Aubin	AC	33	256	256	-
Aubin	AC	34	556	556	-
Aubin	AC	35	5 127	4 893	-
Aubin	AC	36	2 875	2 875	-
Aubin	AC	37	5 974	5 974	-
Aubin	AC	38	4 237	4 237	-
Aubin	AC	39	1 188	1 188	-
Aubin	AC	40	4 229	3 906	-

Aubin	AC	41	2 909	1 251	-
Aubin	AC	42	4 524	4 524	-
Aubin	AC	43	1 225	1 225	-
Aubin	AC	44	156	156	-
Aubin	AC	45	429	429	-
Aubin	AC	46	29	29	-
Aubin	AC	47	8 653	8 653	-
Aubin	AC	48	4 758	4 563	-
Aubin	AC	49	1 897	1 579	-
Aubin	AC	50	3 322	2 778	-
Aubin	AC	51	468	468	-
Aubin	AC	52	2 421	2 180	-
Aubin	AC	53	957	174	-
Aubin	AC	54	974	6	-
Aubin	AC	55	689	36	-
Aubin	AC	105	3 001	166	-
Aubin	AC	256	990	903	-
Aubin	AC	257	904	45	-
Aubin	AC	258	3 901	1 490	-
Aubin	AC	259	20 009	2 998	-

*surfaces mesurées sur cadastre.data.gouv version 2016

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 Quantité de déchets admis en stockage et sur l'usine de Dunet

La quantité maximale annuelle de déchets admis en stockage sur le site d'Igue du Mas est de :

- 68 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024
- 53 500 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2025.

La quantité maximale totale de déchets pouvant être admis sur l'installation de stockage est de 1 890 000 m³ soit environ 1 890 000 tonnes.

1.2.4.2 Nature des déchets autorisés

Les déchets admissibles sur l'installation sont des déchets non dangereux suivants :

- ordures ménagères résiduelles (Omr),
- déchets d'encombrants des ménages (DEM),
- refus des opérations de tri, recyclage et déchetterie,
- déchets d'activités économiques,
- biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

1.2.4.3 Origines géographiques des déchets autorisés

Seuls les déchets provenant de l'usine de valorisation du site de Dunet sont admis sur l'installation.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

Site d'Igue du Mas

Le site d'Igue du Mas accueille l'installation de stockage des déchets non dangereux et ses équipements connexes. L'emprise des installations est de 15 hectares dont 7,5 hectares de zone de stockage.

L'installation de stockage de déchets non dangereux comprend :

- un casier de stockage présentant 17 subdivisions (4 en partie inférieures et 13 en partie supérieure) dont la capacité totale de stockage est de 1 890 000 m³,
- une digue de fermeture aménagée et végétalisée,
- une aire de réception des déchets acheminés par convoyeurs ou par camions,
- un bassin de stockage des eaux souterraines servant également de réserve incendie d'une capacité de 1 100 m³,
- un bassin de stockage des eaux pluviales superficielles d'une capacité de 1 500 m³,
- deux bassins de stockage des eaux pluviales de voirie d'une capacité de 900 m³ et 210 m³,
- un bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 1 300 m³,
- une installation de traitement des lixiviats d'une capacité de 55 m³/j,
- une installation de valorisation du biogaz comprenant une torchère.

Site de Cérons

Le site de Cérons accueille la zone d'emprunt de matériaux argileux. La zone d'emprunt a une surface de 4,15 hectares. La zone d'emprunt comprend :

- une zone d'extraction d'une superficie de 2,7 hectares,
- un gisement en argile estimé à 40 700 m³,
- une zone de compensation au Nord-Ouest,

Un plan de masse des installations est présenté en ANNEXE II : Plans de masse des sites de Igue du Mas et Cérons

1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.4.1.1 Durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Igue du Mas est accordée pour une durée de 34 années à compter de la date de réception du premier déchet.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de

renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

1.4.1.2 Durée de l'autorisation pour l'installation d'emprunt de matériaux

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la zone d'emprunt de matériaux de Cérons est accordée pour une durée de 3 ans à compter du début des travaux préliminaires. Trois mois avant, l'exploitant notifie par courrier à l'inspection des installations classées la date du début des travaux préliminaires.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée des phases d'extraction des matériaux est définie à l'article 9.4.1.2.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une demande dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Le site d'Igue du Mas fait l'objet de garanties financières liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le montant est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Le site de Cérons fait l'objet de garanties financières liées à la carrière. Le montant est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières ont été établies en prenant en compte l'indice TP01 de mai 2018 (108,8) et un taux de TVA de 20 %.

Garanties financières liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies selon la méthode forfaitaire globalisée pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation de post exploitation. Les montants de référence à constituer sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	ANNÉE D'EXPLOITATION OU DE POST-EXPLOITATION	MONTANT (EN € TTC)
Exploitation	Année 1 à 36	2 814 534
Post-exploitation	n+1 à n+5: Année 37 à 41	2 158 898

	n+6 à n+15 : Année 42 à 51	1 618 922
	n+16 : Année 52	1 602 732
	n+17 : Année 53	1 586 705
	n+18 : Année 54	1 570 838
	n+19 : Année 55	1 555 130
	n+20 : Année 56	1 539 578
	n+21 : Année 57	1 524 182
	n+22 : Année 58	1 508 941
	n+23 : Année 59	1 493 851
	n+24 : Année 60	1 478 913
	n+25 : Année 61	1 464 124
	n+26 : Année 62	1 449 482
	n+27 : Année 63	1 434 987
	n+28 : Année 64	1 420 638
	n+29 : Année 65	1 406 431
	n+30 : Année 66	1 392 367

Garanties financières liées à la carrière

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **129 997 € TTC**.

Il a été défini selon la formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

1.5.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01 avant :

- l'admission des premiers déchets pour l'installation de stockage d'Igue du Mas,
- le début des travaux préliminaires pour la zone d'emprunt de Cérons.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

Actualisation des garanties financières liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux et à la carrière

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Cas général

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cas soumis à autorisation préalable

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

I. Le site d'Igue du Mas est réaménagé conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Le site de Cérons est réaménagé conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation et l'article 9.4.3.

II. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site (hors installation de stockage) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

IV. Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.
22/12/11	Décret relatif aux mélanges de déchets dangereux.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

22/09/94	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières.
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
17/12/19	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant reprend dans un document dédié, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) indiquée dans son dossier (cf étude d'impact) pour la phase chantier d'une part et pour la phase d'exploitation et post exploitation d'autre part. À partir de ce document, il réalise le suivi de la bonne mise œuvre des mesures. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. L'ensemble des camions de transports de déchets ou de terre sont bachés y compris lors des phases de travaux.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Le nettoyage des roues est obligatoire lors des phases d'exploitation du site de Cérons et lors des phases travaux du site Igue du mas.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.4.1 Horaires d'ouverture des sites

Le site d'Igue du Mas est ouvert de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'ouverture le portail de l'entrée principale est fermé à clé.

Le site de Cérons est ouvert de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'ouverture le portail de l'entrée principale est fermé à clé.

2.4.2 Signalétique de l'établissement

Un panneau de signalisation et d'information, positionné à l'entrée principale des sites « Igue du Mas » et « Cérons », indique, en dessous de l'en-tête « Installation Classée pour la protection de l'environnement », :

- les activités du site,
- les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale, l'adresse de l'exploitant et les coordonnées téléphoniques,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

2.4.3 Accès, voies et règles de circulation

Les accès aux sites sont contrôlés et limités. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

La totalité des sites sont clôturés par un grillage en matériau résistant de 2m de hauteur. La clôture protège les installations des agressions externes et empêche l'intrusion de personne et de la faune. Pour le site d'Igue du Mas, la clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour chaque site pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies d'accès permanentes sont en enrobées.

Les voies de circulation provisoires, voiries secondaires périphériques, ou internes à la zone d'exploitation, sont des pistes non enrobées.

2.4.4 Instruments de pesage

Les déchets entrants sur le site d'Igue du Mas doivent faire l'objet d'une pesée avant déchargement.

Le cas échéant, le site est également équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour effectuer une pesée des déchets, éliminés dans l'installation de stockage, qui n'auraient pas fait l'objet d'une pesée préalable sur le site de Dunet.

Toutes les mesures (organisationnelles et/ou techniques) sont prises afin que les véhicules amenant des déchets ne puissent vider leur chargement sans avoir été pesé au préalable.

Ce(s) dispositif(s) est(sont) d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Un système enregistre l'image des passages sur le pont bascule et sous le portique de contrôle de la radioactivité. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux mois.

2.4.5 Détection de la radioactivité

2.4.5.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement

Les déchets entrants sur le site d'Igue du Mas doivent faire l'objet d'une détection de la radioactivité.

Le cas échéant, le site d'Igue du Mas est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants pour effectuer une détection de la radioactivité des déchets, éliminés dans l'installation de stockage, qui n'auraient pas fait l'objet d'une détection préalable sur le site de Dunet.

Le site est doté d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Cette aire doit être dimensionnée pour l'immobilisation d'un véhicule ou, si possible, seulement de sa benne. Elle doit par ailleurs être étanche afin d'éviter toute contamination en cas de déchargement pour isoler la source.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

2.4.5.2 Procédure « Détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection confirmée fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.4.6.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans

un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s) dans un conteneur adapté.

Le conteneur est entreposé temporairement dans un local sécurisé, correctement signalé sur le site :

- permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures ;
- isolé des autres sources de dangers afin d'éviter toute dissémination dans l'environnement.

ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au maximum sous 48 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.10.2 l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et destruction du biogaz ainsi que les résultats de ces contrôles (site d'Igue du Mas),
- le programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte, stockage et traitement des lixiviats ainsi que les résultats de ces contrôles (site d'Igue du Mas),
- les relevés topographiques (site d'Igue du Mas et de Cérons),
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les éléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le plan des réseaux,
- le registre des déchets,
- les informations préalables des déchets réceptionnées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	À l'admission des premiers déchets pour l'installation de stockage d'Igue du Mas, Au début des travaux préliminaires pour la zone d'emprunt de Cérons.
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le transfert
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité pour les sites Igue du Mas et Cérons
ARTICLE 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 45	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.7.3	Résultats d'autosurveillance	Tous les trimestres (GIDAF : site de télédéclaration)
ARTICLES 2.10.2+2.10.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

+5.1.8.2		
ARTICLE 25	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 38	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans
ARTICLES 4.3.4.1	Résultats du dimensionnement projet du réseau de drainage des eaux subsurfaces	3 mois avant engagement des travaux correspondants
ARTICLES 9.4.1.2	Notification du début ou de la fin de la phase d'extraction	A chaque campagne

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.10.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 24) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites .

2.10.3 Transmission mensuelle

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 15 de chaque mois, les quantités de déchets enfouis le mois précédent.

2.10.4 Information du public

I – Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R.125-2 de Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de Code de l'environnement.

2.10.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

2.11 SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE

L'exploitant est tenu de participer aux réunions organisées par les collectivités visant à une information des riverains.

À défaut de mise en place par les collectivités de cette instance dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des travaux, l'exploitant est tenu d'organiser des réunions d'informations destinées aux collectivités et aux riverains.

La fréquence de ces réunions est la suivante :

- 2 fois/an lors des phases chantiers ;
- 2 fois/an lors des 3 premières années d'exploitation ;
- 1 fois/an après les 3 premières années d'exploitant.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant tient à jour une liste des organes critiques de l'installation de traitement des odeurs assortie pour chacun d'eux du délai maximal tolérable en situation dégradée générée par la défaillance de l'organe considéré. Il dispose pour chacun d'eux d'une pièce de rechange sur son site ou d'un contrat d'intervention passé avec une entreprise extérieure. En tout état de cause, l'exploitant justifie d'une organisation qui lui permet de réparer ou de changer l'organe critique défaillant dans le délai précité.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les camions sont bâchés pour éviter les risques d'envols,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite..

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant

les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits, installations raccordées

Les différents types d'effluents gazeux canalisés sont listés ci-dessous :

N° CONDUIT	INSTALLATION RACCORDÉE	HAUTEUR CHEMINÉE EN M	AUTRES CARACTÉRISTIQUES
6IDM	Torchère	6	400 m ³ /H
7IDM	Procédé de valorisation biogaz	7,15	261 Nm ³ /H

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques et autosurveillance

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

3.2.3.1 Torchère

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VLE ²	6IDM	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
CO	mg/Nm ³	150	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹
SO ₂	mg/Nm ³	300	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹

1. Les installations de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou toutes les 4500h de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 h par an.

2. à une teneur en O₂ de 11 %.

3.2.4 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5 Odeurs – Gestion des nuisances

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant met en place un numéro de téléphone spécifique et/ou une adresse électronique à disposition des riverains, afin de notifier toute perception de nuisance olfactive.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En cas de nuisances importantes et à la demande de l'inspection, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Par ailleurs dans un délai d'un an à compter de la mise en service, l'exploitant étudie la possibilité et la pertinence à mettre en place des capteurs de type nanobiosenseurs.

3.3 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Site d'Igue du Mas

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air en particulier lors des phases de travaux. Pour cela un réseau approprié de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 4 points fixes (1 à la salle des fêtes de Viviez, 1 près du Crouzet, 2 à Igue du Mas).

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE EN PHASE CHANTIER	FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION
Poussières totales	Bimestrielle	Semestrielle
PM10	Bimestrielle	Semestrielle
Cadmium	Bimestrielle	Semestrielle
Zinc	Bimestrielle	Semestrielle

Plomb	Bimestrielle	Semestrielle
Arsenic	Bimestrielle	Semestrielle

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

3.3.2 Site de Cérons

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Isolement des milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

4.3.1.1 Identification des effluents – Site d'Igue du Mas

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures au site,
- les eaux de ruissellement intérieures composées des eaux pluviales ayant ruisselées sur les parties réaménagées ou parties non encore exploitées du site,
- les eaux de voiries,
- les eaux de subsurfaces,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques.

4.3.1.2 Identification des effluents – Site de Cérons

Les effluents du site sont les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes.

4.3.2 Collecte des effluents – dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Collecte des effluents d'Igue du Mas

4.3.3.1 Collecte des eaux de subsurfaces – Igue du Mas

Afin de collecter les écoulements d'eau de subsurfaces, un réseau de drainage (nappes drainante et tranchées drainantes) est mis en place. Le dimensionnement de ce réseau fait l'objet d'une étude spécifique dont les résultats sont transmis pour information à l'inspection des installations classées trois mois avant l'engagement des travaux.

Les eaux collectées sont dirigées vers le bassin BIS

4.3.3.2 Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24h en intensité. Ces eaux sont dirigées vers le milieu récepteur (ENNE).

4.3.3.3 Collecte des eaux de ruissellement intérieures hors voiries

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées (hors eaux de voirie). Ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux de ruissellement sur la digue de fermeture sont collectées avec ce réseau.

Les eaux collectées rejoignent le bassin des eaux pluviales (BIP).

4.3.3.4 Collecte des eaux de voiries

Les eaux de ruissellement sur les voiries, la plateforme technique et les eaux de toitures des bâtiments sont collectées par un réseau de fossé puis dirigées vers deux bassins de collectes BIV1 et BIV2. Ces eaux font l'objet d'un traitement de type débourbeur-deshuileur avant rejet au milieu naturel.

4.3.3.5 Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont collectés gravitairement en fond de chaque subdivision. Les quatre subdivisions inférieures sont équipées chacune d'un système de collecte hydrauliquement indépendant. Chaque subdivision supérieure est équipée d'un regard. Les collecteurs sont munis d'une vanne d'obturation.

Le système de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale des lixiviats au point bas de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans pouvoir toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Les lixiviats collectés sont dirigés gravitairement vers le bassin de stockage des lixiviats (BILix) via une chambre de collecte. Chaque collecteur alimentant le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une vanne d'obturation.

4.3.4 Collecte des effluents de Cérons

Les eaux de ruissellement sont collectées dans un puits de pompage situé dans la partie centrale du site. Les eaux sont ensuite pompées vers le fossé existant qui draine par gravité les eaux vers le Banel.

4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.7 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X= 638032.7 et Y= 6384063.5
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux industrielles Eaux de subsurface via BIS
Origine des effluents	Eaux pluviales via BIP Eaux pluviales de voirie via BIV1 et BIV2 Lixiviats traités
Débit maximum horaire(m ³ /h)	164
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ENNE (code SANDRE : O8130670)

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 4
Coordonnées (Lambert 93)	X : 639 417,13 Y : 6 383 401,61
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de Cérons
Débit maximum horaire(m ³ /h)	47
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	BANEL (Code SANDRE : O8130700)

4.3.8 Localisation des points internes de contrôles

Le comporte plusieurs points interne de contrôle de la qualité de l'eau :

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° A
Description du point	Sortie traitement lixiviats
Nature des effluents	Lixiviats et eaux industrielles
Origine des effluents	Lixiviats de l'installation de stockage via BILix Eaux industrielles issues de l'usine de Dunet via CILix
Débit maximal journalier (m ³ /j)	25
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1,5
N° du point de rejet final	Point de rejet n°3

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° B
Description du point Nature des effluents Origine des effluents N° du point de rejet final	Sortie bassin des eaux sub-surfaces BIS Eaux sub-surfaces Eaux sub-surface d'Igue du Mas Point de rejet n°3

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° C
Description du point Nature des effluents Origine des effluents N° du point de rejet final	Sortie bassin des eaux pluviales BIP Eaux pluviales Eaux pluviales issues d'Igue du Mas Point de rejet n°3

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° D
Description du point Nature des effluents Origine des effluents N° du point de rejet final	Sortie bassin des eaux de voirie BIV1 Eaux pluviales Eaux pluviales de voirie d'Igue du Mas Point de rejet n°3

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° E
Description du point Nature des effluents Origine des effluents N° du point de rejet final	Sortie bassin des eaux de voirie BIV2 Eaux pluviales Eaux pluviales de voirie d'Igue du Mas Point de rejet n°3

4.3.9 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.9.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.9.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Sur chaque point de rejet interne codifié par le présent arrêté un point de prélèvement d'échantillons est prévu.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.9.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.9.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur ou aux points de rejet internes définis à l'article 4.3.9, les valeurs limites définies dans l'ANNEXE III : Valeurs limites rejets aqueux

La détermination des débits rejetés se fait en continu pour le point de rejet n°3 (Igue du Mas) et point interne A (sortie traitement lixiviats).

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est définie dans l'ANNEXE III : Valeurs limites rejets aqueux.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées annuellement pour l'ensemble des paramètres.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS



4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

DÉNOMINATION	N°BSS DE L'OUVRAGE	LOCALISATION PAR RAPPORT AU SITE (AMONT OU AVAL)	AQUIFÈRE CAPTÉ (SUPERFICIEL OU PROFOND), MASSE D'EAU	PROFONDEUR DE L'OUVRAGE	COTE NGF TÊTE PIÉZO
IGUE DU MAS					
PZ3	-	Amont	Aquifère superficiel ; Masse d'eau n° FRFG007 ; Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8	14,4 m	334,722
PZ4	BSS002AM TX	Aval		7,1 m	234,957
PZ5	BSS002AM TZ	Aval		8,6 m	208,251
CÉRONS					
PZ1B	BSS002AM TV	Amont	Aquifère superficiel ; Masse d'eau n° FRFG007 ; Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8	5,90 m	230,32
PZ2B	BSS002AM TW	Aval		4,90 m	224,08

La localisation des ouvrages est précisée sur les plans de masse (cf ANNEXE II : Plans de masse des sites de Igue du Mas et Cérons). Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser ces ouvrages selon les fréquences et paramètres définis dans l'ANNEXE IV : Suivi des eaux souterraines

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux		
	20 02 01	Déchets verts
	16 01 03	Pneumatiques
	19 07 03	Boues de curage des bassins
	20 01 01	Papier Carton
	15 01 07	Verre
	20 03 01	Déchets banals
	15 01 01 à 09	Emballages
Déchets dangereux		
	13 02 05 *	Huiles usagées
	15 01 10 *	Emballages souillés
	16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire
	19 11 06 *	Boues de curage déboueurs-déshuileur

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Sans objet

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (ANNEXE V : Plan des zones à émergence réglementées)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	7.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	7.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, et la faune l'exploitant prend les dispositions suivantes relatives aux installations d'éclairage :

- Mise en place de minuteur ou de système de déclenchement automatique (système économique, économe et dissuasif),
- Éclairage au sodium à basse pression,
- Choix de lampes à rayon focalisé (orientation de la lumière),
- Les réflecteurs doivent être orientés vers le bas, en aucun cas vers le haut, l'abat-jour doit être total,
- Minimiser les éclairages inutiles (notamment en lisière de bois),
- Ne pas éclairer la végétation environnante et positionner les lampes le plus bas possible,

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

8.3.1.1 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur de 11m,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et

isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation de stockage de déchet non dangereux d'Igüe du Mas est équipée d'un système de détection incendie sur la subdivision en cours d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Il a été calculé par l'exploitant et tient compte :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en toute état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et selon les principes imposés par l'article 4.4.2 traitant du rejet des eaux.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie (exutoires, porte coupe-feu, colonne sèche...) est élaboré avant la mise en service de l'installation

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.3.1

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Débroussaillage

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

8.6.7 Formation du personnel

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.7.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de
------------------	-----------------------

	contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle

8.8.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie

8.8.3.1 Ressources en eau et moyens de défense incendie pour le site d'Igue du Mas

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1100 m³. Cette réserve est signalée et équipée d'une aire d'aspiration normalisée incluant une ligne fixe d'aspiration dont le dimensionnement est validé par le service de défense incendie et de secours. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien du volume d'eau précité.
- d'un système de détection incendie sur le casier en exploitation,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans les engins et les endroits spécifiques (bâtiment de réception...);
- d'une réserve de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

8.8.3.2 Moyens de défense incendie pour le convoyeur

Le convoyeur de déchets est équipé de sondes thermiques de détection sur les points d'échauffement potentiels et d'une passerelle permettant l'intervention des services de secours.

Un point d'eau est situé à proximité du convoyeur.

8.8.3.3 Moyens de défense incendie pour le site de Cérons

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans les engins,
- d'une réserve de matériau meuble et sec.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.8.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'intervention.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

8.8.5.2 Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan d'intervention.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire de ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant doit

- organiser de tests périodiques (au moins triennal) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- assurer la formation du personnel intervenant,

Ce plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX – SITE D'IGUE DU MAS

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable au site d'Igue du Mas.

Les prescriptions de l'arrêté ci-dessus sont précisées ci-dessous :

9.1.1 Déchets

9.1.1.1 Déchets admis

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets issus de l'usine de traitement de Dunet. Aucun apport direct de déchet n'est effectué à l'exception des déchets dont les caractéristiques ne permettent pas leur broyage compte tenu des équipements présents et en cas de dysfonctionnement de l'usine de traitement.

9.1.1.2 Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#), y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de [l'article L. 542-1 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 [du code de la route](#).

9.1.1.3 Convoyeur : transport des déchets

Le transport des déchets issus de l'usine de Dunet vers l'installation de stockage d'Igue du Mas est effectué par convoyeur. En cas de panne du convoyeur les déchets sont acheminés par la route.

Si l'exploitant, choisit de ne pas retenir le convoyeur comme moyen de transport principal entre les deux sites, il doit justifier la solution retenue en transmettant à l'inspection des installations classée un rapport présentant les éléments techniques et environnementaux motivant la solution alternative. Aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre sans l'accord préalable de l'inspection des installations classée.

Comptage des déchets admis

La quantité de déchets éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux est comptabilisée et une pesée par un instrument de mesure est obligatoirement effectuée (cf article 2.4.5).

9.1.2 Aménagement et exploitation de l'installation

9.1.2.1 Caractéristique de l'installation

9.1.2.1.1 Caractéristiques générales

L'emprise totale de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 15 hectares réparties sur les communes de Viviez et d'Aubin.

L'installation est constituée d'un seul casier découpé en 17 subdivisions (4 en partie inférieures et 13 en partie supérieure) représentant une capacité totale de 1 890 000 m³ soit 1 890 000 tonnes en considérant une densité de 1.

Les caractéristiques du casier sont les suivantes :

- superficie à la base : 17 600 m²
- superficie de la couverture du casier 80 900 m²
- hauteur des déchets stockés 48,7 m

La cote maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 350 m NGF au sud et 307 m NGF au Nord.

L'installation comprend également :

- une digue de fermeture aménagée et végétalisée,
- une aire de réception des déchets acheminés par convoyeurs ou par camions,
- un bassin de stockage des eaux souterraines servant également de réserve incendie d'une capacité de 1100m³,
- un bassin de stockage des eaux pluviales superficielles d'une capacité de 1500m³,
- deux bassins de stockage des eaux pluviales de voirie d'une capacité de 900 m³ et 210 m³,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 1300 m³.
- une installation de traitement des lixiviats d'une capacité de 55m³/j,
- un réseau de captage du biogaz,
- une installation de valorisation du biogaz comprenant une torchère.

9.1.2.1.2 Caractéristiques des subdivisions

Les caractéristiques des subdivisions sont les suivantes :

N° DE SUBDIVISION	VIDE DE FOUILLE M ³	SURFACE EN FOND M ²	SURFACE DE COUVERTURE M ²	SURFACE DE COUVERTURE FINALE M ²	HAUTEUR MAX DES DÉCHETS EN M
1	147 560 m ³	6 200 m ²	12 300 m ² *	-	19,21 m
2	98 340 m ³	3 700 m ²	12 050 m ² *	-	19,21 m
3	147 605 m ³	5 100 m ²	12 300 m ² *	-	19,21 m
4	105 315 m ³	2 600 m ²	9 500 m ² *	-	19,47 m
5	108 575 m ³	11 900 m ² (*)	3 250 m ²	12 650 m ² (*)	22,44 m
6	107 245 m ³	4 500 m ²	4 000 m ²	6 300 m ²	25,94 m
7	107 435 m ³	3 500 m ²	4 300 m ²	6 100 m ²	27,19 m
8	106 935 m ³	3 600 m ²	4 300 m ²	5 900 m ²	28,48 m
9	107 130 m ³	3 600 m ²	4 500 m ²	5 600 m ²	29,71 m
10	107 200 m ³	3 300 m ²	4 700 m ²	5 350 m ²	30,05 m
11	106 475 m ³	3 000 m ²	4 900 m ²	5 100 m ²	29,06 m
12	107 360 m ³	2 700 m ²	4 900 m ²	5 050 m ²	29,84 m
13	107 465 m ³	2 500 m ²	4 900 m ²	5 000 m ²	28,82 m
14	107 735 m ³	2 300 m ²	5 000 m ²	4 900 m ²	29,22 m
15	106 800 m ³	2 000 m ²	5 100 m ²	4 600 m ²	29,24 m
16	107 055 m ³	600 m ²	5 400 m ²	3 950 m ²	28,64 m
17	105 270 m ³	TALUS	0 m ²	10 400 m ²	30,64 m

9.1.3 Conception et construction de l'installation

9.1.3.1 Barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Pour le site d'Igue du Mas, la barrière passive est reconstituée conformément à la note d'équivalence fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Le renforcement des conditions géologiques naturelles comprend ainsi normalement la mise en place de plusieurs dispositifs, du bas vers le haut :

- dispositif de drainage tel que décrit au chapitre 3.2 du rapport d'AVP ANTEA N°A8924E de Janvier 2019,

- en fond et en pied de versant sur 2 m de hauteur par rapport au fond, une couche de 1 mètre d'argile compactée présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m,

- en fond et en versant, un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur avec une perméabilité de 5.10^{-11} m/s. En fond de casier, le GSB mis en œuvre est plus largement dimensionné (épaisseur ou perméabilité renforcée) de façon à garantir un niveau de protection supplémentaire à ce niveau. L'exploitant justifie ce dimensionnement renforcé par une note d'équivalence mise à jour, prenant en compte les caractéristiques du GSB effectivement prévu en fond de casier.

9.1.3.2 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et sur la risberme inférieure de la manière suivante du bas vers le haut (sur le GSB de la barrière passive) :

- dans l'axe de drainage central, une tranchée drainante tertiaire comprenant un drain tertiaire de collecte et de contrôle placé dans un massif drainant entouré d'un géotextile anti-contaminant,
- un géotextile inférieur anti-poinçonnant placé au droit de l'axe de drainage central, à l'interface tranchée drainante centrale et géomembrane,
- une géomembrane PEHD inférieure de 2 mm,
- dans l'axe de drainage central, une tranchée drainante secondaire comprenant un drain secondaire de collecte et de contrôle placé dans un massif drainant entouré d'un géotextile anti-poinçonnant,
- un géosynthétique drainant,
- une géomembrane PEHD supérieure de 2 mm,
- un géotextile intermédiaire anti-poinçonnant,
- un ensemble de quatre drains primaires parallèles de collecte et d'évacuation des lixiviats placés dans une couche drainante en matériaux 20/40 mm de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s.

Sur les flancs, les risbermes supérieures et les diguettes de séparation des subdivisions, la barrière de sécurité active sera constituée de la manière suivante du bas vers le haut :

- Une géomembrane PEHD inférieure de 2 mm, qui reposera sur le GSB,

- Un géocomposite drainant,
- Une géomembrane PEHD supérieure de 2 mm,
- Un géotextile supérieur anti-poinçonnant.

Le site est donc équipé d'un réseau secondaire de captage des lixiviats disposé entre la barrière active et la barrière passive.

9.1.3.3 Digue de fermeture

La digue aval de fermeture du stockage repose sur le terrain en place après décapage des remblais existants.

La digue de blocage aval est constituée à partir des matériaux de déblais issus des terrassements des flancs latéraux Est et Ouest du stockage.

Les caractéristiques géométriques de cette digue sont les suivantes :

- Crête de 28,00 m de largeur à la cote 272,50 m NGF environ ;
- Talus aval : talus à 3H/2V de part et d'autre de 2 risbermes de 5m ;
- Talus amont : 2H/1V ;
- Hauteur : environ 30 m par rapport au niveau du terrain actuel et 35 m par rapport au substratum.

La digue est construite conformément au dossier technique expertisé dans le cadre de la tierce expertise.

9.1.4 Gestion des effluents

9.1.4.1 Dispositions communes à l'ensemble des bassins

La zone des bassins des stockages est équipée d'une clôture pour limiter l'accès. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité.

9.1.4.2 Conception et aménagement du bassin de stockage des eaux de subsurface (BIS)

Ce bassin stocke les eaux mentionnées à l'article 4.3.4.1. Ce bassin a une capacité de 1100m³. Le bassin de stockage est étanché par une géomembrane ou tout dispositif équivalent. Ce bassin sert de réserve incendie dont le volume minimum disponible à tout moment est de 1100 m³. Les eaux sont rejetées sans traitement après contrôle. L'ouvrage de rejet du bassin est équipé d'un dispositif obturation.

Le bassin est équipé d'une vidange de fond ;

Un point de prélèvement d'échantillons est aménagé après le rejet du bassin et avant tout mélange de ces effluents avec des effluents d'autre nature.

9.1.4.3 Conception et aménagement du bassin pluvial (BIP)

Ce bassin stocke les eaux mentionnées à l'article 4.3.3.3 Ce bassin a une capacité de 1500m³. Il est dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale . Une note de calcul est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bassin de stockage est étanché par une géomembrane ou tout dispositif équivalent. L'ouvrage de rejet est calibré pour limiter le débit de rejet à 83m³/h et est équipé d'un dispositif obturation. Le bassin est équipé d'un trop-plein raccordé au fossé des eaux extérieures.

9.1.4.4 Conception et aménagement du bassin de lixiviats (BILix)

Ce bassin stocke les lixiviats mentionnés à l'article 4.3.3.5 Ce bassin a une capacité minimum de 1300 m³. Le bassin de stockage est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La capacité minimale correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'une sonde de niveau haut reliée à un dispositif d'alarme pour prévenir tout débordement.

9.1.4.5 Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au 9.1.6.7. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'article 5.4.2.1 sont rejetés dans le milieu naturel. Les éventuels concentrats sont éliminés dans une filière dûment autorisée.

Le site est équipé d'une installation de traitement des lixiviats. Cette installation traite également les eaux de process issues de l'usine de Dunet.

En cas de défaillances ponctuelles de l'unité de traitement des lixiviats du site, le traitement des lixiviats est réalisé par une installation mobile provisoire équivalente ou à défaut dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ou à défaut dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

9.1.5 Gestion du biogaz

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque subdivision recevant des déchets biodégradables est équipée d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'[article L. 512-2 du code de l'environnement](#).

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. - L'équipement d'élimination du biogaz (torchère) est conçu de manière à respecter les valeurs définies à l'article 3.2.3.2.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

9.1.6 Règles d'exploitation

9.1.6.1 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive intégrant les compléments au programme de reconnaissance, réalisé pour la constitution du dossier, pour caractériser la perméabilité des terrains en place dont la réalisation devra être faite avant le lancement de la phase de travaux conformément aux éléments engagements pris lors de la tierce expertise

Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et

d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Information préalable

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- des fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- du débroussaillage des abords du site ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique ;
- de la procédure de détection de la radioactivité .

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

II. Avant l'exploitation de chaque nouvelle subdivision si l'aménagement est réalisé en plusieurs fois, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier ou des subdivisions par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et le présent arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats .

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

III. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

9.1.6.2 Contrôles relatif au biogaz

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est de un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.2. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

9.1.6.3 Contrôles relatifs aux lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

9.1.6.4 Contrôle de la stabilité

L'exploitant établit un programme de suivi annuel de la digue aval comprenant a minima:

- une surveillance visuelle de l'état de la digue par l'exploitant,
- un suivi topographique comprenant l'installation de plots de référence situés hors digue et des repères topographiques placés sur les talus et les risbermes,
- un suivi piézométrique comprenant un profil central constitué d'un piézomètre en crête, un piézomètre sur chaque risberme et un piézomètre en aval du pied + 2 piézomètres latéraux (à priori au droit de la risberme inférieure)

En cas d'évolution visuelle, topographique et piézométrique anormale constatée, le dispositif est renforcé par un suivi via un réseau d'inclinomètres.

Afin de vérifier l'hypothèse de densité des déchets retenus dans l'étude de stabilité de la digue, l'exploitant évalue la densité réelle des déchets mis en place tous les ans. Sur la base de cette densité, l'exploitant met à jour l'étude de stabilité.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

9.1.6.5 Plan d'exploitation

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2.

9.1.6.6 Conduite d'exploitation

I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

La surface ouverte de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 2000m². A cet effet, les zones provisoirement non exploitées sont recouvertes de manière à limiter les envols et les nuisances olfactives.

Chaque fois qu'il est nécessaire, une couverture synthétique ou naturelle ou autre technique équivalente est mise en place sur la zone d'exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine et est effectué avant chaque week-end ou congés. La quantité de matériaux de recouvrement disponible sur site est au minimum de 200m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

III. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

9.1.6.7 Exploitation en mode bioréacteur

L'exploitation des subdivisions peut être effectuée en mode bioréacteur. Les subdivisions peuvent être équipées des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogenèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision dans laquelle il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant réalise une étude permettant de définir le taux de réinjection des lixiviats nécessaire notamment compte-tenu du fait que les déchets stockés auront fait l'objet d'un bioséchage.

9.1.6.7.1 Programme de contrôle et maintenance du système de réinjection

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

9.1.6.8 Suivi des lixiviats réinjectés

I. L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 9.3.6.3, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

9.1.6.9 Couverture finale

Toute subdivision exploitée en mode bioréacteur est équipée d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Cette couverture constitue la couche d'étanchéité demandée à l'article 9.1.7.1.

9.1.7 Gestion en fin d'exploitation

9.1.7.1 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Couverture intermédiaire

Les subdivisions sont réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Des couvertures intermédiaires sont mises en place au plus tard dans les 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée.

Elles sont d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s.

Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, toutes subdivisions supérieures sont recouvertes d'une couverture finale.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- un géotextile anti-poinçonnant,
- une couche d'étanchéité ;
- un géocomposite de drainage,
- un accroche terre sur les talus uniquement,
- une couche de 70 centimètres de remblais,
- une couche de 30 centimètres de terre végétalisable.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés et un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500ème et de plans de détail au 1/500e qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (cloture, végétation, fossés de collecte, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

9.1.7.2 Période de suivi long terme et post-exploitation

Après la fin d'exploitation, le site fait l'objet d'un suivi long terme comprenant un programme de suivi post-exploitation conformément à l'arrêté ministériel 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SITE D'EMPRUNT DE MATÉRIAUX – SITE DE CÉRONS

L'arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières (à date arrêté du 22/09/1994) est applicable au site de Cérons.

Les articles ci-après viennent préciser les prescriptions de l'arrêté ministériel qui le nécessite.

9.2.1 Aménagement et caractéristiques de l'installation

9.2.1.1 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière s'effectue directement depuis la RD 513 au Nord de l'exploitation

9.2.1.2 Durée des phases d'extraction

La durée des phases d'extraction des matériaux est limitée à deux périodes de trois mois. L'exploitant notifiera à l'inspection par courrier le début et la fin des deux phases d'extractions.

9.2.1.3 Cote minimale d'extraction

La cote minimale en fond d'extraction est fixée à 220,5 m NGF.

La profondeur d'excavation est de 4 à 6 mètres au maximum en considérant les terres de découvertes et les argiles.

9.2.1.4 Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par ailleurs, au niveau de l'entrée Nord-Ouest, une bande non exploitée d'environ 30 à 40 m de large est conservée. Il s'agit d'une zone de circulation des engins ainsi que d'une zone de mesures de compensation au titre de la faune (création de mares).

À l'extrémité opposée, au Sud-Est, la mare existante est conservée et une mare supplémentaire est créée.

Le long de la limite Sud, la zone d'extraction est distante d'au moins 10 m du chemin pouvant être emprunté par des randonneurs et de plus de 20 m du ruisseau du Banel.

9.2.2 Exploitation

9.2.2.1 Extraction

L'extraction de l'argile est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'une pelle mécanique. La pelle est placée au-dessus du gisement, au niveau du terrain naturel, le bras de l'engin descendant dans l'excavation pour en extraire les matériaux. L'engin se déplace au niveau du terrain naturel au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'extraction se déroule en deux campagnes d'extraction de trois mois chacune par année :

phase 1 : l'exploitation débute par le point bas actuel du site, situé dans la partie centrale de la zone de Cérons et progresse vers le Nord-Ouest,

- phase 2 : l'extraction débute depuis le centre puis progresse vers le Sud-Est.

Le fond d'excavation suit la forme du gisement en conservant une épaisseur d'au moins 0,5m d'argile en fond.

9.2.2.2 Qualité des matériaux extraits

Afin de garantir la qualité des matériaux extraits du site de Cérons et utilisés pour les aménagements de l'installation de stockage de déchets de l'Igue du Mas, des tests de lixiviation portant sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont réalisés sur le gisement argileux sur la base d'une analyse par lot de 1 000 m³.

9.2.2.3 Gestion des eaux de ruissellement

Une pente en fond de terrassement est créée pour collecter les eaux de ruissellement. Un puits de pompage est installé au niveau d'un point bas situé dans la zone centrale du site, afin de vider les eaux de ruissellement pouvant s'accumuler dans l'excavation. Une couche drainante est appliquée en couche de fond des remblais afin de faciliter le pompage des eaux. En fond d'excavation une couche d'argile de 0,5 m d'épaisseur est conservée. Les eaux pompées sont rejetées au niveau du fossé qui draine aujourd'hui par gravité les eaux de ruissellement du site. Ce fossé rejoint ensuite le ruisseau de Banel passant en limite Sud.

9.2.2.4 Prévention des pollutions accidentelle des eaux

Le ravitaillement, le stationnement prolongé (hors pelle hydraulique) et l'entretien des engins de chantier ne sont réalisés sur le site de Cérons.

Le ravitaillement des engins (pelle...) est réalisé de manière à éviter tout épanchement d'hydrocarbures.

Un système efficace, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Le stockage de gazole non routier sur la carrière n'est pas autorisé.

9.2.2.5 Mode de transport des matériaux

Les matériaux argileux sont directement chargés dans les camions à destination de la zone de stockage de l'Igue du Mas. Les camions se rendent ensuite sur la zone de Dunet afin d'acheminer en double-fret les matériaux nécessaires au réaménagement coordonné.

9.2.2.6 Stabilité

Afin d'assurer la stabilité des terrains :

- la pente des talus d'excavation retenue sera de 3H/2V,
- une bande non exploitée de 4 m de large sera conservée au niveau du pied du talus de la RD 513 dans la moitié nord-ouest du site et une de 3 m de large dans la moitié sud-est du site.

9.2.3 Remise en état

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation. Chaque aire exploitée est remise en état avec l'avancement de l'exploitation de l'aire suivante.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (cf article 1.4.1.2). Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ce réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation complété en mars 2019.

La remise en état du site consiste à recréer une plateforme à la topographie identique à l'état actuel. Ainsi, l'excavation est remblayée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Les remblais sont constitués de matériaux issus des travaux de terrassement et de reprise d'un stock de la zone de Dunet, ainsi que des remblais formant la découverte des argiles.

Une couche de remblais drainants est mise en place en fond d'excavation afin de faciliter le pompage des eaux de l'excavation.

Le fossé partant du point bas de la plateforme et rejoignant un ruisseau affluent du Banel est recréé à l'identique de l'état actuel. La mare évitée lors des travaux d'extraction, ainsi que les nouvelles mares créées au titre des mesures de réduction ou de compensation sont conservées.

La vocation du site à l'issue de l'emprunt et de la remise en état est naturelle.

Le remblayage est réalisé :

- avec les matériaux issus des travaux de terrassement et de reprise d'un stock de la zone de Dunet conforme aux dispositions énoncées ci-après ,
- avec les remblais et la terre végétale issus du site de Cérons,
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux issus des travaux de Dunet peuvent être utilisés en remblaiement du site de Cérons s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Afin de vérifier ce point, l'exploitant met en place une procédure de contrôle par lot de 200 m³ ou 350 tonnes. Cette procédure est basée sur des reconnaissances préalables des sols de Dunet permettant d'établir un maillage prévisionnel avant terrassements. Seules les mailles conformes aux critères définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 précité sont utilisées.

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, dans le cadre de la création et de l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette dérogation porte sur 9 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 31 espèces d'oiseaux, 13 espèces de mammifères et 1 espèce d'insecte. La liste de ces espèces et le type de dérogation accordée pour chacune figurent en annexe (ANNEXE VI : Liste des espèces protégées concernées par la dérogation).

10.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées, le porteur de projet et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux objets du présent arrêté mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction localisées en annexe (ANNEXE VIII : Localisation des mesures ERC relatives aux espèces protégées) et détaillées en annexe (ANNEXE IX : Mesures ERC et de suivis relatives aux espèces protégées) :

Mesure d'évitement :

E1 : Evitement d'une chataigneraie mûre ;

Mesures de réduction :

R1 : Mise en défens de zones à enjeux, en marge de la zone de travaux ;

R2 : Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels ou avérés ;

R3 : Adaptation du calendrier des travaux ;

R4 : Défavorabilisation écologique de zones à gîtes ;

R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage ;

R6 : Création de mares de substitution ;

R7 : Sauvetage d'amphibiens en phase aquatique ;

10.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET DE SUIVI

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées, le porteur de projet et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux objets du présent arrêté mettent en œuvre les mesures de compensation et de suivi localisées en annexe (ANNEXE VIII : Localisation des mesures ERC relatives aux espèces protégées) et détaillées en annexe (ANNEXE IX : Mesures ERC et de suivis relatives aux espèces protégées) :

Mesures de compensation :

C1 : Mise en place d'un îlot de sénescence ;

C2 : Gestion sylvicole en faveur de la biodiversité ;

C3 : Entretien de milieux ouverts ;

C4 : Création d'un réseau de mares ;

C5 : Création de gîtes favorables aux reptiles et amphibiens ;

Mesures de suivi :

Sa1 : Suivi du Pique Prune ;

Sa2 : Suivi des Amphibiens ;

Sa3 : Suivi des Reptiles ;

Sa4 : Suivi des Oiseaux ;

Sa5 : Suivi des Chiroptères arboricoles

10.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 10.3 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation une année après la fin des travaux puis tous les 3 ans pendant 30 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction de l'écologie) et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

11.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

11.1.1

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4,6752 ha les parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE A DÉFRICHER PAR PARCELLE
AUBIN	Le Suc	AB	167	25 185	2 798
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	1	7 195	2 205
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	5	4 895	101
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	13	20 286	7 804
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	14	18 007	4 455
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	15	10 693	2 105
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	24	9 312	1 720
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	25	8 178	2 699
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	26	3 510	1 436
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	27	1 799	829
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	28	2 015	584
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	29	3 446	258
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	30	5 061	1
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	31	18 332	5 354
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	32	15 314	4 262
AUBIN	L'Igue du Mas	AC	35	5 126	473
AUBIN	L'Igue du Mas	AD	3	513	82
AUBIN	L'Igue du Mas	AD	4	419	4
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	232	4 265	280
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	233	2 777	1 631
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	234	651	475
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	236	2 557	606
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	237	4 096	288
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	239	37 765	656
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	242	6 208	529
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	243	29 163	5 107
VIVIEZ	L'Igue du Mas	AK	262	14 480	10
			TOTAL	330 772	46 752

11.1.2

Le pétitionnaire informe la DDT (SBEF – Unité Milieux Naturels, Biodiversité et Forêt), l'inspection des installations classées et la mairie de la date du début du défrichage au moins 15 jours avant le début

de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

11.1.3

La présente autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

11.1.4

L'autorisation de défrichement délivré à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

11.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

11.2.1

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 4,6752 ha,
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 6.
- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 11.2.2.

11.2.2

Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, sont évalués à 4 770 € par ha, soit 22 301 € pour 4,6752 ha.

11.2.3

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

11.2.4

Le pétitionnaire doit retourner à la DDT (SBEF – Unité Milieux Naturels, Biodiversité et Forêt), dans un délai d'un an maximum suivant la date de notification de l'autorisation, un acte d'engagement de réalisation des travaux, ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité de 22 301 €, conformément au formulaire ci-joint, complété, daté et signé.

Le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité Milieux Naturels, Biodiversité et Forêt) de la date de début de l'opération de compensation, si cette option est retenue, au moins 15 jours avant son commencement et de la date de fin des travaux dans les 15 jours suivant leur achèvement. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation du défrichement.

11.2.5

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes de Viviez et Aubin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Viviez et Aubin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Aspières, Valzergues et Boisse-Penchoy ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

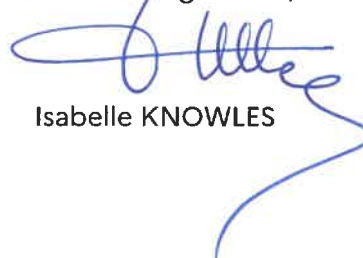
12.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Viviez et à la société SOLENA.

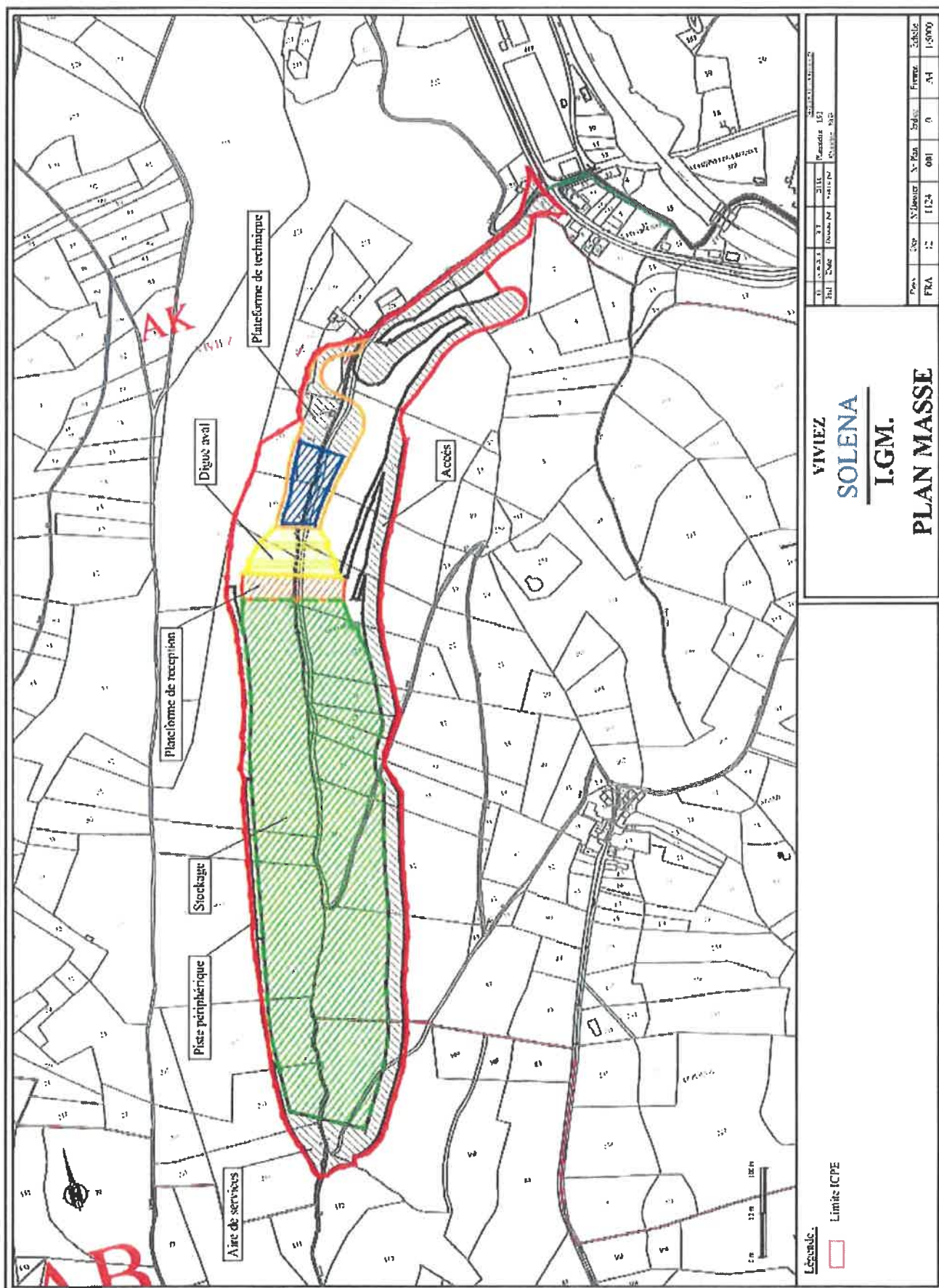
Fait à RODEZ, le

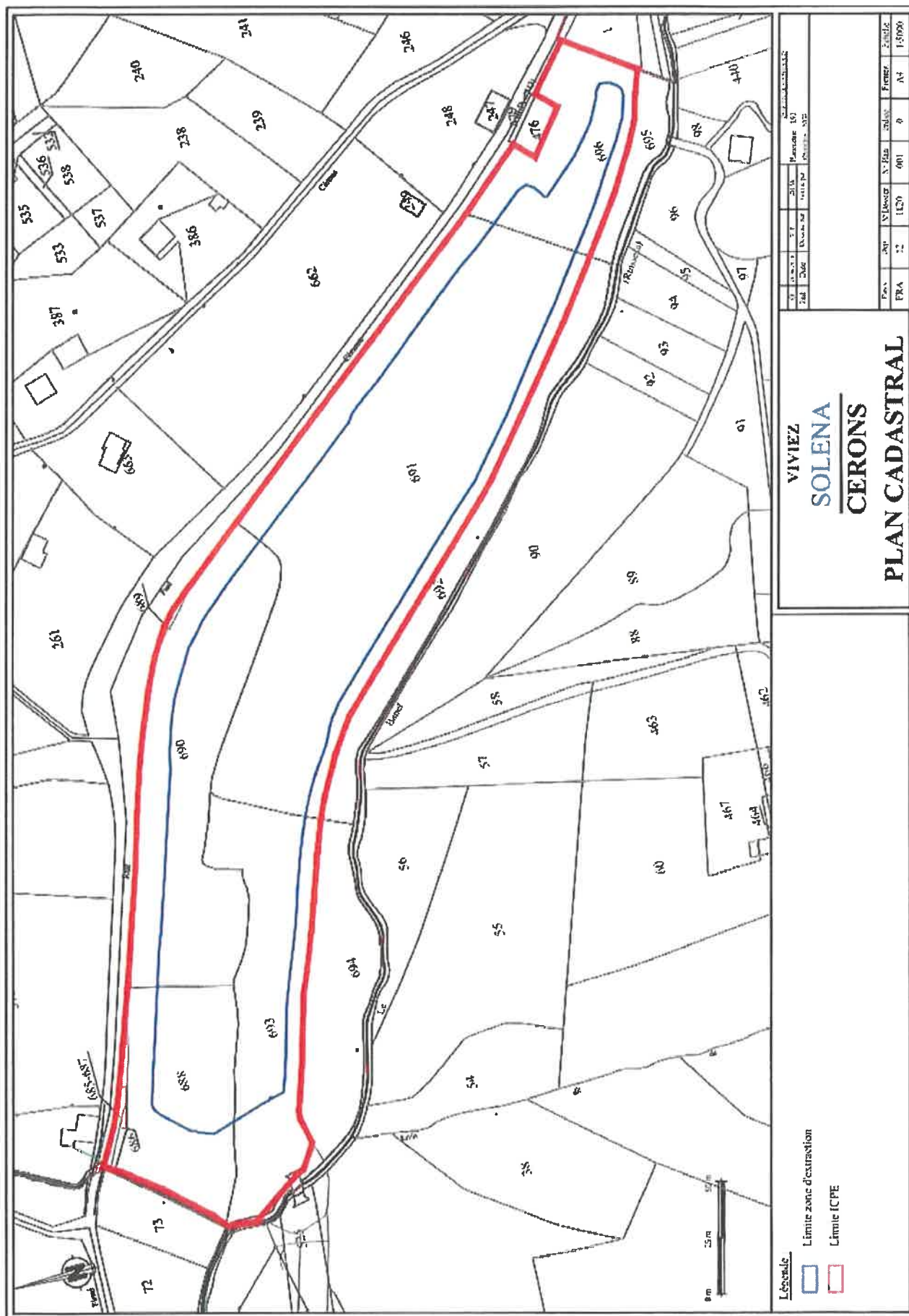
22 MAI 2023

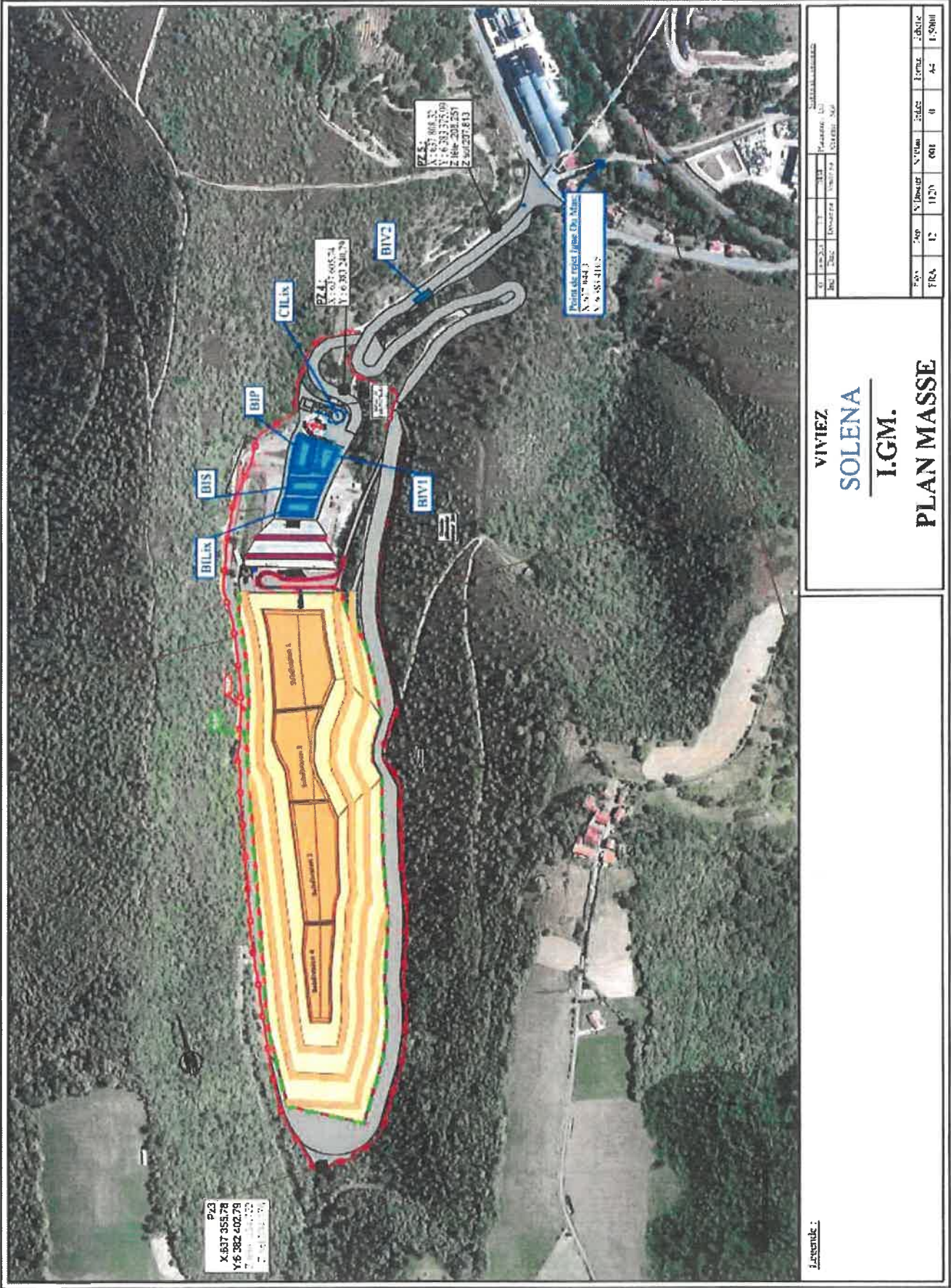
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

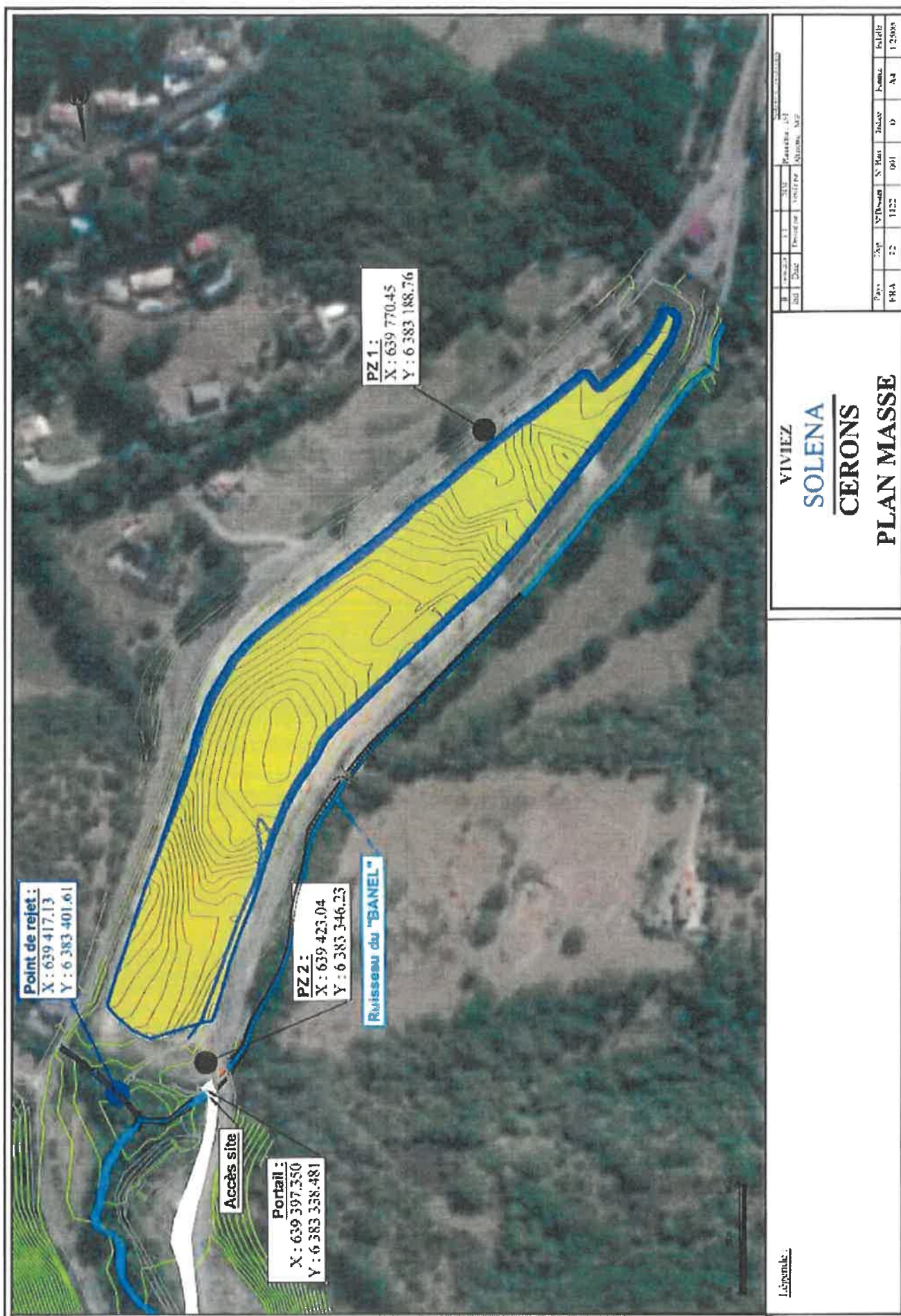


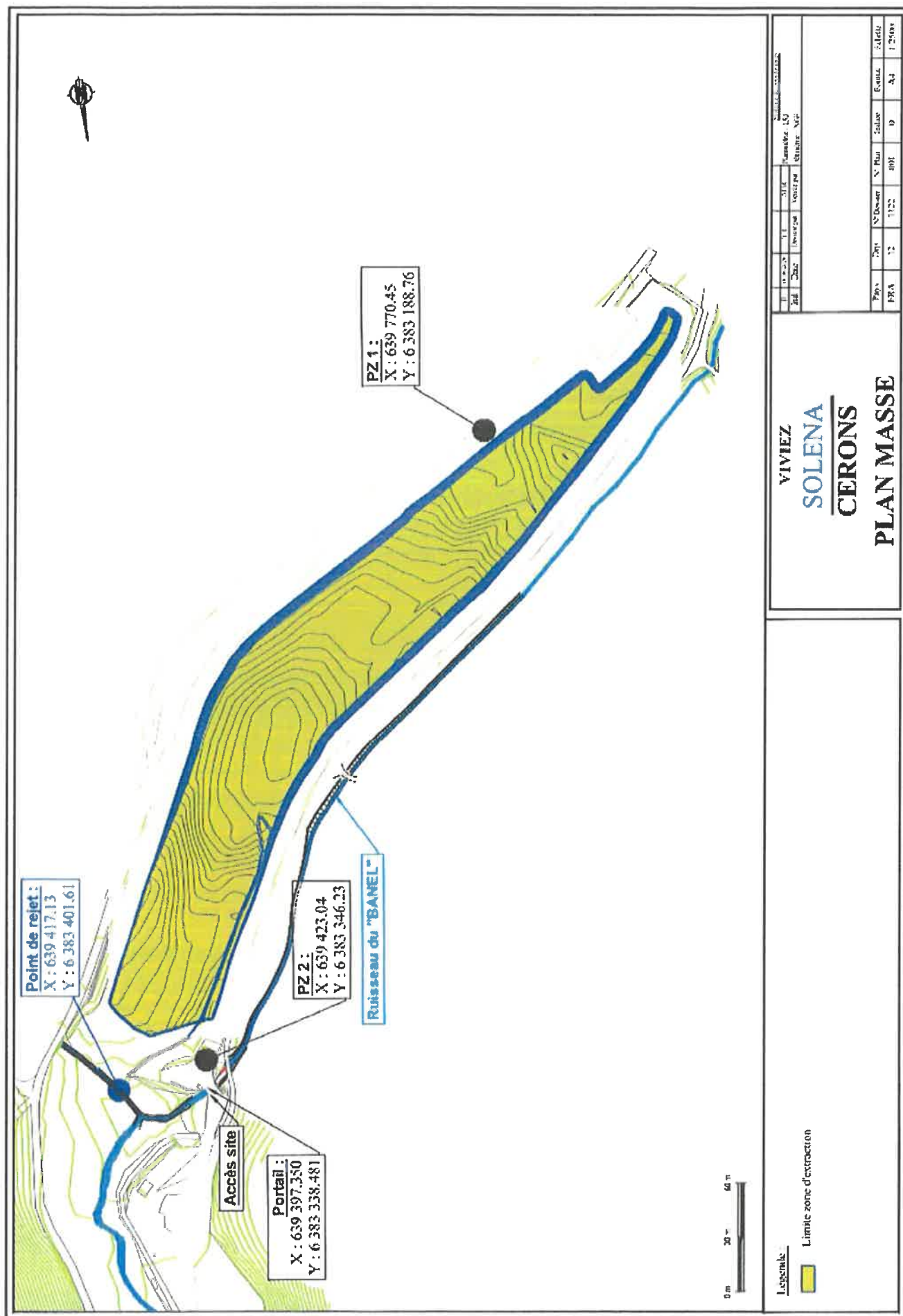
Isabelle KNOWLES











ANNEXE III : VALEURS LIMITES REJETS AQUEUX

Valeurs limites de rejet et fréquence de contrôle des points internes B, C, D, E

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	En continu
Conductivité	1303	-	En continu
pH	1302	5.5 – 8.5	En continu
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	1314	70 mg/L	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	125 mg/L	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	15 mg/L	Trimestrielle
Azote global	1551	30 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/L	Trimestrielle
Phénol	1440	0,1 mg/L	Trimestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Métaux totaux dont :		15 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/L	Trimestrielle
Chrome IV (en Cr ⁴⁺)	1371	100 µg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/L	Trimestrielle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/L	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L	Trimestrielle
AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU			
Arsenic et ses composés (en As)	7706	100 µg/L	Trimestrielle
Cadmium	1388	25 µg/L	Trimestrielle
Mercure	1387	25 µg/L	Trimestrielle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Valeurs limites de rejet et fréquence de contrôle des points internes A (sortie traitement lixiviats)

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	-	En continu
Conductivité	1303	-	-	En continu
pH	1302	5.5 – 8.5	-	En continu
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	0,875 kg/j	Mensuelle
Carbone organique total (COT)	1841	60 mg/L	1,5 kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/L	3,75 kg/j	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	15 mg/L	0,375 kg/j	Mensuelle
Azote global	1551	25 mg/L	0,625 kg/j	Mensuelle
Phosphore total	1350	2 mg/L	0,05kg/j	Mensuelle
Phénol	1440	0,1 mg/L	0,003kg/j	Mensuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE		FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Métaux totaux dont :		15 mg/L	375 g/j	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/L	1,25 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,15 mg/L	3,75 g/j	Mensuelle
Chrome IV (en Cr ⁴⁺)	1371	100 µg/L	2,5 g/j	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/L	2,5 g/j	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/L	5 g/j	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/L	12,5 g/j	Mensuelle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/L	375 g/j	Mensuelle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L	2,5 g/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	125 g/j	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L	25 g/j	Mensuelle
AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU				
Arsenic et ses composés (en As)	7706	50 µg/L	1,25 g/j	Mensuelle
Cadmium	1388	25 µg/L	0,63 g/j	Mensuelle
Mercure	1387	5 µg/L	0,13 g/j	Mensuelle

Valeurs limites de rejet et fréquence de contrôle du point de rejet n°4 (eaux pluviales Cérons).

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	Mensuellement*
Conductivité	1303	-	Mensuellement *
pH	1302	5.5 – 8.5	Mensuellement *
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	Mensuellement *
Demande chimique en oxygène (DCO)	1313	125 mg/L	Mensuellement *
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/L	Mensuellement *
Indice Hydrocarbure totaux	7009	5 mg/L	Mensuellement *
Baryum	1396	-	Mensuellement *
Arsenic	1369	25 µg/l si le rejet > 0,5 g/j	Mensuellement *
Plomb	1382	0,1 mg/l si le rejet > 5 g/j	Mensuellement *

* La fréquence d'autosurveillance pour le rejet n°4 est mensuelle lors des phases d'extraction.

ANNEXE IV : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

1. Igue du Mas

Pour le site d'Igue du Mas l'exploit fait effectuer des analyses des piézomètres selon les fréquences et paramètres ci-dessous :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUE	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
pH	1302	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Semestrielle
Résistivité	6155	Semestrielle
Conductivité	1303	Semestrielle
Matières en suspensions (MES)	1305	
Carbone organique total (COT)	1841	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Semestrielle
PCB	7431	Semestrielle
HAP	6136	Semestrielle
BTEX	5918	Semestrielle
NO ₂ -	1339	Semestrielle
NO ₃ -	1340	Semestrielle
NH ⁴⁺	1335	Semestrielle
SO ₄ ²⁻	1338	Semestrielle
NTK	1319	Semestrielle
Cl ⁻	1337	Semestrielle
PO ₄ ³⁻	1433	Semestrielle
K ⁺	1367	Semestrielle
Ca ²⁺	1374	Semestrielle
Mg ²⁺	1372	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	8092	Semestrielle
Arsenic	1369	Semestrielle
Cadmium	1388	Semestrielle
Baryum	1396	Semestrielle
Chrome total	1389	Semestrielle
Cuivre	1392	Semestrielle
Nickel	1386	Semestrielle
Plomb	1382	Semestrielle
Zinc	1383	Semestrielle

Mercure	1387	Semestrielle
Cobalt	1379	Semestrielle
Fer	1393	Semestrielle
Aluminium	1370	Semestrielle
Etain	1380	Semestrielle
Manganèse	1394	Semestrielle
Antimoine	1376	Semestrielle
COHV	7485	Semestrielle
Trichloroéthylène	1286	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	1272	Semestrielle
PARAMÈTRES BIOLOGIQUES	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Semestrielle
PARAMÈTRES BACTÉRIOLOGIQUE		
Escherichia coli	1449	Semestrielle
bactéries coliformes	1447	Semestrielle
entérocoques	6455	Semestrielle
salmonelles	1451	Semestrielle
AUTRES PARAMÈTRES		
Hauteur d'eau	1689	Semestrielle

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

2. Cérons

Pour le site de Cérons l'exploit fait effectuer des analyses des piézomètres selon les fréquences et paramètres ci-dessous :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUE	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
pH	1302	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Semestrielle
Taux en oxygène	1311	Semestrielle
Conductivité	1303	Semestrielle
Matières en suspensions (MES)	1305	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Semestrielle
SO ₄ ²⁻	1338	Semestrielle
Arsenic	1369	Semestrielle
Cadmium	1388	Semestrielle
Baryum	1396	Semestrielle
Chrome Total	1389	Semestrielle
Cuivre	1392	Semestrielle
Nickel	1386	Semestrielle
Plomb	1382	Semestrielle
Zinc	1383	Semestrielle
Mercure	1387	Semestrielle
Cobalt	1379	Semestrielle
Fer	1393	Semestrielle
Aluminium	1370	Semestrielle
Étain	1380	Semestrielle
Manganèse	1394	Semestrielle
Antimoine	1376	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+ Al+Zn+Sn)	8092	Semestrielle
COHV	7485	Semestrielle
Trichloroéthylène	1286	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	1272	Semestrielle
Hydrocarbures	7007	Semestrielle
AUTRES PARAMÈTRES		
Hauteur d'eau		Semestrielle

ANNEXE V : PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉES



ANNEXE VI : LISTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
Amphibiens – 9 espèces					
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	x	x	x	x
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x	x	x	x
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	x	x	x	x
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	x	x	x	x
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	x	x	x	x
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x	x	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x	x	x	x
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	x	x	x	x
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	x	x	x	x
Reptiles – 5 espèces					
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	x	x	x	x
<i>Hieraphis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	x	x	x	x
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	x	x	x	x
<i>Natrix natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	x	x	x	x
Oiseaux nicheurs – 31 espèces					
<i>Otus scops</i>	Petit duc scops	x	x	x	x
<i>Phaenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	x	x	x	x
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x	x	x	x
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x	x	x	x
<i>Lululea arborea</i>	Alouette lulu	x	x	x	x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x	x	x	x
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	x	x	x	x
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	x	x	x	x

<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	x	x	x	x
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	x	x	x	x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x	x	x	x
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocephale	x	x	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x	x	x	x
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	x	x	x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x	x	x	x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x	x	x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x	x	x	x
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	x	x	x	x
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x	x	x	x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x	x	x	x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x	x	x	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x	x	x	x
<i>Phylloscopus collyita</i>	Pouillot véloce	x	x	x	x
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x	x	x	x
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	x	x	x	x
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x	x	x	x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x	x	x	x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x	x	x	x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x	x	x	x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x	x	x	x
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse noyaux	x	x	x	x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x	x	x	x
Mammifères terrestres – 13 espèces					
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	x	x	x	x
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	x	x	x	x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	x	x	x	x
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	x	x	x	x
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule	x	x	x	x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	x	x	x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x	x	x	x

<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	x	x	x	x
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	x	x	x	x
<i>Eptesicus serotinus</i>	Serotine commune	x	x	x	x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	x	x	x	x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x	x	x	x
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x	x
Insectes – 1 espèce					
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique prune	x	x	x	x

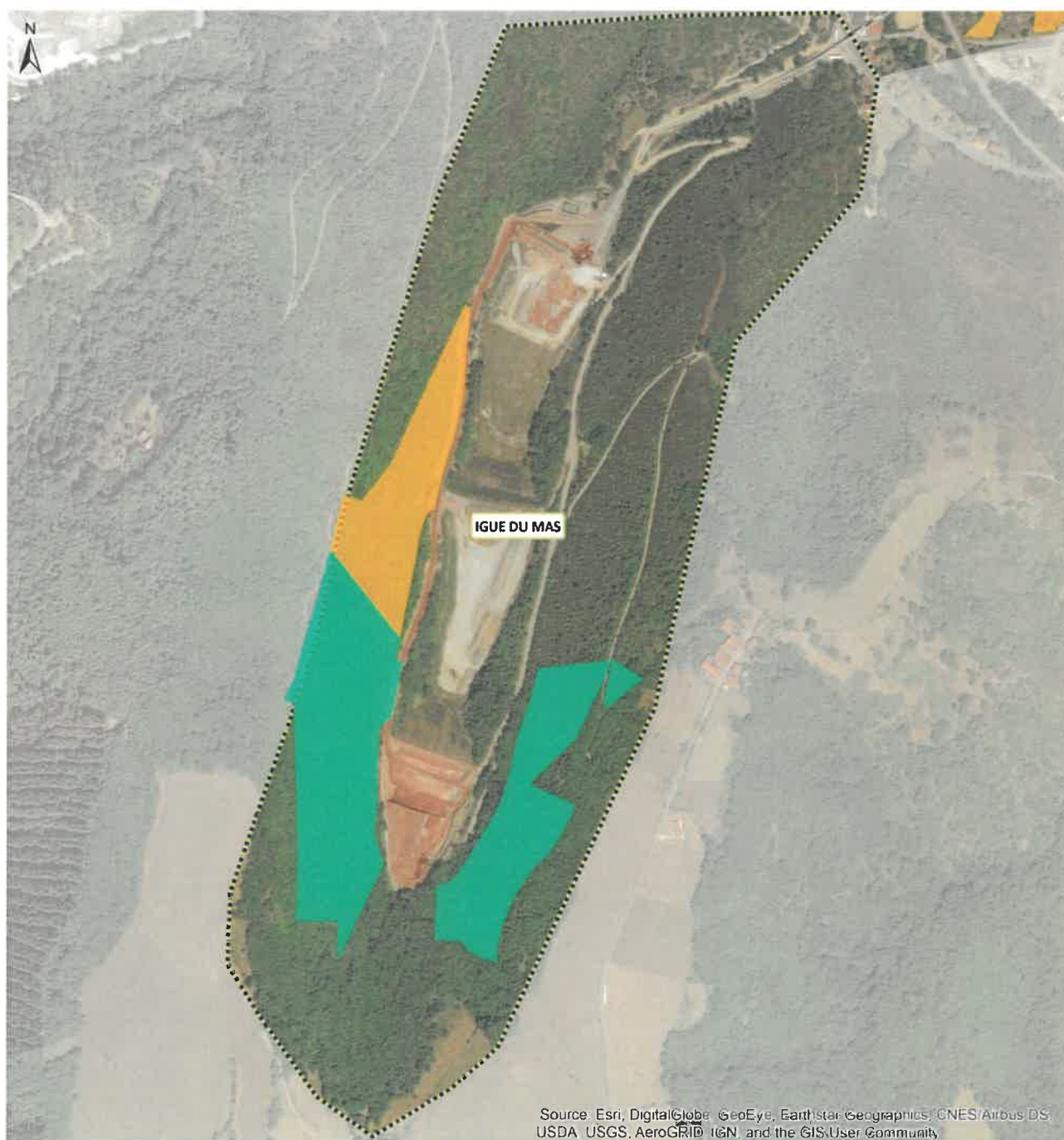


Mesures de réduction

- R1 - Mise en défens

- Mare à conserver
 Zone d'emprise

Carte 2 : Localisation des mesures de réduction sur le site de Cérons

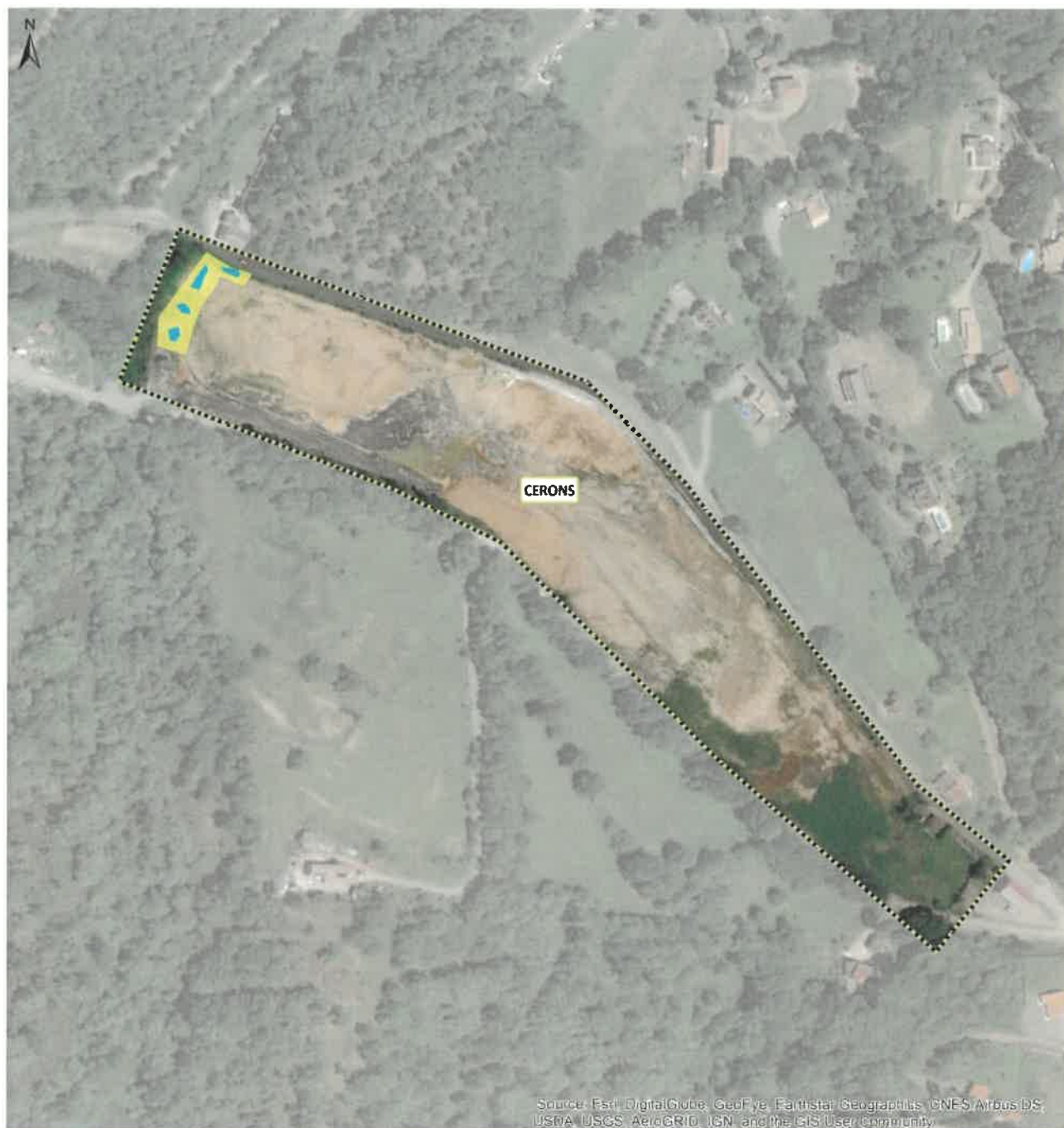


Mesure - Description

- C1 - Mise en place d'un îlot de sénescence
- C2 - Gestion sylvicole favorable à la biodiversité

Zone d'étude

Carte 3 : Localisation des mesures de compensation sur le site d'Igue du Mas



Mesure - Description

- C3 - Entretien des milieux ouverts
- C4 - Création de mare

Zone d'étude

Carte 4 : Localisation de la mesure de compensation sur le site de Cérons

ANNEXE IX : MESURES ERC ET DE SUIVIS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MESURES D'ÉVITEMENT					
E1	Évitement de la châtaigneraie mûre au sud du site d'Igüe	Toutes espèces protégées	Éviter les incidences du projet sur l'environnement	Le boisement constitué par une châtaigneraie mûre au sud du site d'Igüe de Mas (voir carte 1) fera l'objet d'un évitement strict sur une superficie de 0,14 ha. A cet effet, la zone à protéger sera clairement balisée pour éviter tout risque d'empiètement ou d'incident lors de la phase travaux.	Balisage à réaliser juste avant phase travaux. Éviter à respecter tout au long de la phase d'exploitation
MESURES DE RÉDUCTION					
R1	Mise en défens de zones à enjeux, en marge de la zone de travaux – site Igüe de Mas et Cérons	Toutes espèces protégées	Éviter les incidences du projet sur l'environnement	Les zones contournées ou entourées en jaune sur les cartes 1 à 2 feront l'objet d'une délimitation sous forme de balisage pour éviter tout risque d'empiètement ou d'incident lors de la phase travaux.	Balisage à réaliser juste avant phase travaux.
R3	Adaptation du calendrier des travaux – site Igüe de Mas et Cérons	Toutes espèces protégées	Réduire les incidences du projet sur les individus en période de vulnérabilité (reproduction et/ou hivernage).	- En prenant en compte les sensibilités des différents groupes faunistiques potentiellement impactés par le projet : - L'abattage des arbres et la défavorabilisation écologique (objet de la mesure R4) seront à réaliser entre les 01 septembre et 30 octobre. Ces opérations devront constituer les premières étapes de la phase travaux. Les autres opérations (terrassement, recalibrage ou construction) pourront être réalisées dans la continuité, sans contrainte de calendrier, si possible sans période d'interruption permettant à la faune de recoloniser ces zones.	Voir Description

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
R5	Limitation et adaptation de l'éclairage – site Igue du Mas	Chiroptères	Réduire les incidences de l'éclairage généré par le projet sur les chiroptères	En phase d'exploitation, afin de limiter les nuisances lumineuses nocturnes sur l'entomofaune et indirectement sur les chiroptères, les éclairages devront : - être équipés d'un minuteur ou système de déclenchement automatique ; - éviter les longueurs d'ondes proche des Ultra violet ; - éviter l'orientation des reflecteurs vers le haut.	Durant tout le chantier
R6	Création de mares de substitution – site de Cérons	Amphibiens et reptiles semi-aquatiques	Réduire les incidences du projet sur les individus de reptiles semi-aquatiques et amphibiens	Une mare sur le site de Cérons devra être créée et fonctionnelle (voir carte 1 et 2). Elles devront : - présenter des surfaces allant de 50 à 200 m² maximum ; - présenter au moins une portion de berge en pente douce de 5 à 10 % ; - être étanchéifier avec une couche d'argile (à défaut bâche plastique), si le substrat naturel ne permet pas une bonne étanchéité ; - faciliter l'implantation par des plantes aquatiques, éventuellement par un apport de limons ; - prévoir la mise en place de gîtes ou caches sous forme de blocs rocheux de 10 à 50 cm disposés sur les berges et dans l'eau à différentes profondeurs ; - faire l'objet de travaux d'entretiens tous les 3 ans avec ratissage des algues et lentisques, fauchage des hélophytes et curage de la matière organique, si constat d'envahissement par un ou plusieurs de ces composants. De même, le rythme d'entretien pourra être adapté en fonction du degré d'envahissement ; - faire l'objet d'une mise en défens pour garantir leur pérennité et fonctionnalité ainsi que de la mise en place d'un géotextile ou filet anti-grêle afin de limiter le déplacement des individus.	Création avant le début des travaux et en dehors de la période de fin janvier à fin août ; avant l'application de la mesure R7 ; travaux d'entretiens entre les mois de septembre et janvier.
R7	Sauvetage d'amphibiens en phase aquatique – site de Cérons	Amphibiens	Réduire les incidences du projet sur les individus d'amphibiens	Pour chaque pièce d'eau susceptible d'abriter des amphibiens en phase aquatique de reproduction, des opérations de captures et relâcher devront être effectuées par des herpétologues. Les individus devront être rapidement relâchés dans les mares de substitution objets de la mesure R6.	Avant le début des travaux et durant la période de fin janvier à fin août

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MEURES DE COMPENSATION					
C1	Mise en place d'un îlot de sénescence – site Igue du Mas	Chiroptères, insectes, oiseaux et amphibiens	Augmenter la surface de boisements, mâturs, habitats d'espèces à enjeux	Des zones boisées sur une superficie de 7 ha vont faire l'objet d'une non-intervention sylvicole avec absence d'intervention anthropique. Ainsi, ne pourront avoir lieu de travaux d'abattages, d'élagage ou de défrichement au sein des parcelles forestières concernées par cette mesure et localisées sur la carte 5. La durée de cette mesure est planifiée sur une base de 30 années. Afin de renforcer leur visibilité et prévenir des coupes accidentelles, le périmètre des îlots sera matérialisé sur le terrain.	Avant le début des travaux et sur une durée d'au moins 30 ans.
C2	Gestion sylvicole en faveur de la biodiversité – site de Igue du Mas	Chiroptères et oiseaux	Rendre plus attractif des espaces forestiers pour la faune et la flore	Les actions sylvicoles à mettre en place afin d'améliorer le peuplement forestier prévoient : - le dépressement des jeunes peuplements afin de diminuer la densité des pieds et favoriser la croissance en diamètre des troncs et le développement en houppier. - le détourage afin de permettre la croissance libre d'arbres désignés en limitant la concurrence avec d'autres essences ; - le débroussaillage afin de réduire le volume de la strate arbustive en sous bois. Les parcelles concernées par cette mesure sont localisées sur les cartes 4 et 5. Ces actions devront être mises en œuvre sur une durée de 30 ans.	Voir Description
C3	Entretien de milieux ouverts – site de Cérons	Reptiles, amphibiens et avifaune des milieux ouverts	Conserver des zones ouvertes afin de favoriser les milieux ouverts	Des zones ouvertes, sur une superficie d'environ 15 ha et localisées sur la carte 4 devront faire l'objet d'une mise en gestion afin de limiter la dynamique de fermeture générée par les arbustes et arbres. La mise en gestion est programmée sur 30 ans. Lors de la première année de mise en gestion, un contrôle des ligneux sera effectué avec conservation de moins d'un pied sur 5. Deux années après le début de la mise en gestion, l'entretien des milieux ouverts sera effectué à l'aide du pastoralisme ou d'action de débroussaillage. Le rythme des autres interventions de pastoralisme ou débroussaillage est programmé tous les deux ans, sauf si le suivi de cette mesure met en évidence la nécessité d'un rythme plus espacé ou plus fréquent en fonction du taux de fermeture et d'embroussaillage des milieux ouverts.	Voir Description

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
C4	Création d'un réseau de mares	Amphibiens	Compenser les impacts sur amphibiens	La mesure prévoit la création de 4 mares sur le secteur de Cérons (voir carte 4). La localisation de ces mares devra privilégier le raccordement à des haies ou boisements plutôt qu'une implantation au cœur d'une zone ouverte. La description de la mesure est identique à la mesure R6, hormis la non nécessité de mise en place d'un géotextile ou filet anti-grêle.	Voir R6
C5	Création de gîtes favorables aux reptiles et amphibiens	Reptiles et amphibiens	Compenser les impacts sur reptiles et amphibiens	La mesure prévoit la création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens (phase terrestre ; voir carte 4). Ils devront être à minima au nombre de 5 et privilégier une exposition au sud, sud est. Une première méthode consiste à creuser à environ 80 cm de profondeur afin de permettre l'installation de tuiles qui constitueront un abri hors gel. Au dessus de la terre qui recouvrira cet aménagement, des blocs rocheux de toutes dimensions et enchevêtrés pourront constituer un gîte d'été. Une seconde méthode consiste en l'accumulation de plusieurs dizaines de blocs rocheux dont la base est enterrée d'environ 40 cm. Enfin, des sites de pontes peuvent être créés avec l'aménagement d'un trou d'environ 1 m de profondeur qui sera rempli de feuilles mortes ou fumier. Les travaux d'entretien devront être réalisés tous les 5 ans sur une durée de 30 ans avec pour but principal de limiter la colonisation des gîtes par la végétation.	Création avant le début des travaux et entre les mois de septembre et mars ; Travaux d'entretien entre les mois de septembre et mars
MESURES DE SUIVI					
Sa1	Suivi du Pique Prune	Pique Prune	Evaluer l'efficacité de la mesure C1	Un entomologiste devra rechercher les cavités favorables à l'espèce et y rechercher les éventuelles traces de présence. Ce suivi fera l'objet d'un rapport, mutualisable avec les autres suivis, à transmettre à la Dreal Occitanie.	Durant l'été, 1 an après la fin des travaux, puis tous les 3 ans pendant 30 ans.
Sa2	Suivi des Amphibiens	Amphibiens	Evaluer l'efficacité de la mesure C4	Un herpétologue devra évaluer l'efficacité de la création des différentes mares, objets de la mesure C4, à l'occasion de deux passages nocturnes et d'un passage diurne Ce suivi fera l'objet d'un rapport, mutualisable avec les autres suivis, à transmettre à la Dreal Occitanie.	Un passage nocturne en février, l'autre passage nocturne en avril et passage diurne en juin ; 1

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
					an après la fin des travaux puis tous les 3 ans pendant 30 ans.
Sa3	Suivi des Reptiles	Reptiles	Evaluer l'efficacité de la mesure C5	Un herpétologue devra évaluer l'efficacité de la création des différents gîtes artificiels, objets de la mesure C5, à l'occasion de deux passages diurnes ; Ce suivi fera l'objet d'un rapport, mutualisable avec les autres suivis, à transmettre à la Dreal Occitanie.	Un passage au printemps et un passage en fin d'été ; 1 an après la fin des travaux puis tous les 3 ans pendant 30 ans.
Sa4	Suivi des Oiseaux	Oiseaux	Evaluer l'efficacité des mesures C1, C2 et C3	Un ornithologue devra réaliser un suivi ciblé sur les oiseaux au sein des parcelles compensatoires objets des mesures C1 à C3, à l'occasion de deux passages diurnes et d'un passage nocturne ; Ce suivi fera l'objet d'un rapport, mutualisable avec les autres suivis, à transmettre à la Dreal Occitanie.	un passage diurne en avril-mai ; un passage diurne en juin-juillet ; un passage nocturne en avril mai ; 1 an après la fin des travaux puis tous les 3 ans pendant 30 ans.
Sa5	Suivi des Chiroptères arboricoles	Chiroptères	Evaluer l'efficacité des mesures C1 et C2	Un chiroptérologue devra réaliser un suivi ciblé sur les chiroptères au sein des parcelles compensatoires objets des mesures C1 et C2, à l'occasion de trois passages nocturnes ;	passage nocturne en avril-mai, en juin-juillet, et septembre octobre ; 1 an après la fin des travaux puis tous les 3 ans pendant 30 ans.

Table des matières

I Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
1.2.3 Références cadastrales et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage d'Igue du Mas.....	8
1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	11
1.2.4.1 Quantité de déchets admis en stockage et sur l'usine de Dunet.....	11
1.2.4.2 Nature des déchets autorisés.....	11
1.2.4.3 Origines géographiques des déchets autorisés.....	12
1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.6 Statut de l'établissement.....	12
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.4 Durée de l'autorisation.....	12
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	12
1.4.1.1 Durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	12
1.4.1.2 Durée de l'autorisation pour l'installation d'emprunt de matériaux.....	13
1.5 Garanties financières.....	13
1.5.1 Objet des garanties financières.....	13
1.5.2 Montant des garanties financières.....	13
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	14
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	14
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	14
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	15
1.5.7 Absence de garanties financières.....	15
1.5.8 Appel des garanties financières.....	15
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	16
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	16
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	16
1.6.3 Equipements abandonnés.....	16

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	16
1.6.5 Changement d'exploitant.....	16
Cas général.....	16
En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.....	16
1.6.6 Cessation d'activité.....	16
1.7 Réglementation.....	17
1.7.1 Réglementation applicable.....	17
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	18
2 Gestion de l'établissement.....	19
2.1 Exploitation des installations.....	19
2.1.1 Objectifs généraux.....	19
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	19
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	19
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
2.2.1 Réserves de produits.....	19
2.3 Intégration dans le paysage.....	19
2.3.1 Propreté.....	19
2.3.2 Esthétique.....	20
2.4 Conditions générales d'exploitation.....	20
2.4.1 Horaires d'ouverture des sites.....	20
2.4.2 Signalétique de l'établissement.....	20
2.4.3 Accès, voies et règles de circulation.....	20
2.4.4 Instruments de pesage.....	20
2.4.5 Détection de la radioactivité.....	21
2.4.5.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement.....	21
2.4.5.2 Procédure « Détection de radioactivité ».....	21
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.6 Incidents ou accidents.....	22
2.6.1 Déclaration et rapport.....	22
2.7 Programme d'auto surveillance.....	23
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23

2.7.2 Mesures comparatives.....	23
2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
2.10 Bilans périodiques.....	25
2.10.1 Bilan environnement annuel.....	25
2.10.2 Rapport annuel.....	25
2.10.3 Transmission mensuelle.....	25
2.10.4 Information du public.....	25
2.10.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	25
2.11 Surveillance et gouvernance.....	26
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
3.1 Conception des installations.....	27
3.1.1 Dispositions générales.....	27
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	27
3.1.3 Odeurs.....	28
3.1.4 Voies de circulation.....	28
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	28
3.2 Conditions de rejet.....	28
3.2.1 Dispositions générales.....	28
3.2.2 Conduits, installations raccordées.....	29
3.2.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques et autosurveillance.....	29
3.2.3.1 Torchère.....	29
3.2.4 Respect des valeurs limites.....	30
3.2.5 Odeurs – Gestion des nuisances.....	30
3.3 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	30
3.3.1 Site d'Igüe du Mas.....	30
3.3.2 Site de Cérons.....	31
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	32
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	32

4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
4.2	Collecte des effluents liquides.....	32
4.2.1	Dispositions générales.....	32
4.2.2	Plan des réseaux.....	32
4.2.3	Entretien et surveillance.....	32
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
4.2.4.1	Isolement des milieux.....	33
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	33
4.3.1	Identification des effluents.....	33
4.3.1.1	Identification des effluents – Site d'Igue du Mas.....	33
4.3.1.2	Identification des effluents – Site de Cérons.....	33
4.3.2	Collecte des effluents – dispositions générales.....	33
4.3.3	Collecte des effluents d'Igue du Mas.....	33
4.3.3.1	Collecte des eaux de subsurfaces – Igue du Mas.....	33
4.3.3.2	Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site.....	34
4.3.3.3	Collecte des eaux de ruissellement intérieures hors voiries.....	34
4.3.3.4	Collecte des eaux de voiries.....	34
4.3.3.5	Collecte des lixiviats.....	34
4.3.4	Collecte des effluents de Cérons.....	34
4.3.5	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
4.3.6	Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
4.3.7	Localisation des points de rejet.....	35
4.3.8	Localisation des points internes de contrôles.....	35
4.3.9	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
4.3.9.1	Conception.....	36
4.3.9.2	Aménagement des points de prélèvements.....	36
4.3.9.3	Section de mesure.....	37
4.3.9.4	Équipements.....	37
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
4.4.1	Dispositions générales.....	37
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	37
4.4.2.1	VLE pour les rejets en milieu naturel.....	37
4.4.2.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	38
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	38
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	38
4.5.1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	38

4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	38
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	38
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	38
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	39
5 – Déchets produits.....	40
5.1 Principes de gestion.....	40
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	40
5.1.2 Séparation des déchets.....	40
5.1.3 Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	41
5.1.4 Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	41
5.1.5 Déchets traités à l’intérieur de l’établissement.....	41
5.1.6 Transport.....	41
5.1.7 Déchets produits par l’établissement.....	41
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	42
5.1.8.1 Autosurveillance des déchets.....	42
5.1.8.2 Déclaration.....	42
6 – Substances et produits chimiques.....	43
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	44
7.1 Dispositions générales.....	44
7.1.1 Aménagements.....	44
7.1.2 Véhicules et engins.....	44
7.1.3 Appareils de communication.....	44
7.2 Niveaux acoustiques.....	44
7.2.1 Valeurs Limites d’émergence.....	44
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	45
7.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR.....	45
7.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT.....	45
7.2.3 Tonalité marquée.....	45
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	45
7.3 Vibrations.....	45
7.3.1 Vibrations.....	45
7.4 Émissions lumineuses.....	45
7.4.1 Émissions lumineuses.....	45

8 – Prévention des risques technologiques.....	46
8.1 Principes directeurs.....	46
8.2 Généralités.....	46
8.2.1 Localisation des risques.....	46
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	46
8.2.3 Propreté de l'installation.....	46
8.2.4 Contrôle des accès.....	47
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	47
8.2.6 Étude de dangers.....	47
8.3 Dispositions constructives.....	47
8.3.1 Comportement au feu.....	47
8.3.1.1.1 Toitures et couvertures de toiture.....	47
8.3.2 Intervention des services de secours.....	47
8.3.2.1 Accessibilité.....	47
8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	47
8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	48
8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	48
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	48
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	48
8.4.2 Installations électriques.....	48
8.4.3 Ventilation des locaux.....	49
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	49
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	49
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	49
8.5.2 Rétentions et confinement.....	49
8.5.3 Réservoirs.....	51
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	51
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	51
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	51
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	51
8.6 Dispositions d'exploitation.....	51
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	51
8.6.2 Travaux.....	52
8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	52
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52

8.6.4	Consignes d'exploitation.....	52
8.6.5	Interdiction de feux.....	53
8.6.6	Débroussaillage.....	53
8.6.7	Formation du personnel.....	53
8.7	Mesures de maîtrise des risques.....	53
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	53
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	54
8.7.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	54
8.7.4	Alimentation électrique.....	54
8.7.5	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	54
8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	54
8.8.1	Définition générale des moyens.....	54
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	54
8.8.3	Ressources en eau et moyen de défense incendie.....	55
8.8.3.1	Ressources en eau et moyens de défense incendie pour le site d'Igue du Mas.....	55
8.8.3.2	Moyens de défense incendie pour le convoyeur.....	55
8.8.3.3	Moyens de défense incendie pour le site de Cérons.....	55
8.8.4	Consignes de sécurité.....	55
8.8.5	Consignes générales d'intervention.....	56
8.8.5.1	Système d'alerte interne.....	56
8.8.5.2	Plan d'intervention.....	56
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	57
9.1	Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux – Site d'Igue du Mas.....	57
9.1.1	Déchets.....	57
9.1.1.1	Déchets admis.....	57
9.1.1.2	Déchets interdits.....	57
9.1.1.3	Convoyeur : transport des déchets.....	57
9.1.2	Aménagement et exploitation de l'installation.....	57
9.1.2.1	Caractéristique de l'installation.....	57
9.1.2.1.1	Caractéristiques générales.....	57
9.1.2.1.2	Caractéristiques des subdivisions.....	58
9.1.3	Conception et construction de l'installation.....	58
9.1.3.1	Barrière passive.....	58
9.1.3.2	Sécurité active.....	59
9.1.3.3	Digue de fermeture.....	60
9.1.4	Gestion des effluents.....	60

9.1.4.1 Dispositions communes à l'ensemble des bassins.....	60
9.1.4.2 Conception et aménagement du bassin de stockage des eaux de subsurface (BIS).....	60
9.1.4.3 Conception et aménagement du bassin pluvial (BIP).....	60
9.1.4.4 Conception et aménagement du bassin de lixiviats (BILix).....	60
9.1.4.5 Traitement des lixiviats.....	61
9.1.5 Gestion du biogaz.....	61
9.1.6 Règles d'exploitation.....	61
9.1.6.1 Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	61
9.1.6.2 Contrôles relatifs au biogaz.....	63
9.1.6.3 Contrôles relatifs aux lixiviats.....	63
9.1.6.4 Contrôle de la stabilité.....	64
9.1.6.5 Plan d'exploitation.....	64
9.1.6.6 Conduite d'exploitation.....	64
9.1.6.7 Exploitation en mode bioréacteur.....	65
9.1.6.7.1 Programme de contrôle et maintenance du système de réinjection.....	65
9.1.6.8 Suivi des lixiviats réinjectés.....	65
9.1.6.9 Couverture finale.....	65
9.1.7 Gestion en fin d'exploitation.....	65
9.1.7.1 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	65
9.1.7.2 Période de suivi long terme et post-exploitation.....	66
9.2 Dispositions particulières applicables au site d'emprunt de matériaux – Site de Cérons.....	66
9.2.1 Aménagement et caractéristiques de l'installation.....	66
9.2.1.1 Accès à la voirie.....	66
9.2.1.2 Durée des phases d'extraction.....	67
9.2.1.3 Cote minimale d'extraction.....	67
9.2.1.4 Distances limites.....	67
9.2.2 Exploitation.....	67
9.2.2.1 Extraction.....	67
9.2.2.2 Qualité des matériaux extraits.....	67
9.2.2.3 Gestion des eaux de ruissellement.....	67
9.2.2.4 Prévention des pollutions accidentelle des eaux.....	67
9.2.2.5 Mode de transport des matériaux.....	68
9.2.2.6 Stabilité.....	68
9.2.3 Remise en état.....	68
10 Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	69
10.1 Nature de la dérogation.....	69

10.2 Les mesures d'évitement et de réduction.....	69
10.3 Les mesures de compensation et dE SUIVI.....	69
10.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....	70
<i>11 Défrichement.....</i>	<i>71</i>
11.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	71
11.1.4	72
11.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	72
12 <i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>74</i>
12.1 Délais et voies de recours.....	74
12.2 Publicité.....	74
12.3 Exécution.....	74
13 ANNEXE I : Plan cadastral Igue du Mas et Cérons.....	75
ANNEXE II : Plans de masse des sites de Igue du Mas et Cérons.....	77
ANNEXE III : Valeurs limites rejets aqueux.....	81
ANNEXE IV : Suivi des eaux souterraines.....	84
ANNEXE V : Plan des zones à émergence réglementées.....	87
ANNEXE VI : Liste des espèces protégées concernées par la dérogation.....	88
ANNEXE VIII : Localisation des mesures ERC relatives aux espèces protégées.....	91
ANNEXE IX : Mesures ERC et de suivis relatives aux espèces protégées.....	95